

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } **1 franc 50**
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages
Conseil des vizirs. — Séance du 27 juillet 1925.	1306

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 11 juillet 1925/19 hija 1343 modifiant et complétant le dahir du 10 octobre 1917/20 hija 1335 sur la conservation et l'exploitation des forêts	1306
Dahir du 13 juillet 1925/21 hija 1343 autorisant la vente à la ville de Marrakech d'un terrain de 150 hectares dépendant de l'immeuble domanial dit « Arouatim »	1306
Dahir du 1 ^{er} août 1925/11 moharrem 1344 portant exonération de timbre en faveur de l'emprunt français.	1306
Arrêté viziriel du 10 juillet 1925/18 hija 1343 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Marrakech d'un terrain domanial de 150 hectares dépendant du domaine d'Arouatim en vue de la protection de la zone de captage des eaux destinées à la consommation de la ville de Marrakech	1307
Arrêté viziriel du 10 juillet 1925/18 hija 1343 autorisant la ville de Meknès à vendre à un particulier une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé	1307
Arrêté viziriel du 10 juillet 1925/18 hija 1343 autorisant la ville de Meknès à céder à la « Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès » une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé	1307
Arrêté viziriel du 10 juillet 1925/18 hija 1343 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Kénitra.	1308
Arrêté viziriel du 10 juillet 1925/18 hija 1343 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Settat de l'immeuble domanial dit « Bled Guenanet ».	1308
Arrêté viziriel du 15 juillet 1925/23 hija 1343 déclarant d'utilité publique la création de communaux de parcours à El Kelaa des Srarna et frappant d'expropriation pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien des terrains collectifs nécessaires à la création de ces communaux.	1309
Arrêté viziriel du 15 juillet 1925/23 hija 1343 portant règlement général d'urbanisme pour la médina de Marrakech	1309
Arrêté viziriel du 17 juillet 1925/25 hija 1343 autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir une parcelle de terrain située aux Ait Ourir, tribu des Meslioua, en vue de la construction d'un bureau de renseignements	1312
Arrêté viziriel du 18 juillet 1925/26 hija 1343 portant résiliation de la location avec promesse conditionnelle de vente du lot mara-cher « X » de la ville de Taza, consentie à Madame Chatain.	1312
Arrêté viziriel du 18 juillet 1925/26 hija 1343 ordonnant la délimitation des immeubles mahkzen dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.	1313

Arrêté viziriel du 20 juillet 1925/28 hija 1343 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien de six parcelles de terrain sises à Kasba-Tadla et destinées à l'édification d'un bureau de poste	1314
Arrêté viziriel du 30 juillet 1925/9 moharrem 1344 relatif à l'indemnité pour frais d'entretien de monture pendant le second semestre de l'année 1925	1314
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1925/11 moharrem 1344 modifiant les limites du périmètre municipal de la ville de Mazagan.	1314
Ordre du 29 juillet 1925 portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien d'un ouvrage de librairie édité à Casablanca.	1315
Ordres généraux n° 560, 561, 563, 565, 566	1315
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur diverses routes et pistes	1323
Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant la taxe de magasinage de certaines matières inflammables déposées dans les magasins de la Manutention marocaine à Casablanca.	1324
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant ouverture de la chasse en 1925.	1324
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique urbain à Ain Seba	1327
Arrêté du contrôleur civil des Doukkala relatif au séquestre Brandt et Toël	1327
Autorisations d'association	1327
Nomination des membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.	1327
Création d'emploi	1327
Promotions, nominations et démission dans divers services	1327
Mutation dans le personnel des interprètes militaires	1328
Promotions (Application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925 sur le rappel des services militaires)	1328
Rectificatif au tableau portant reclassement des secrétaires du contrôle et des adjoints des affaires indigènes du service des contrôles civils pour services militaires « Bulletin Officiel » n° 649 du 31 mars 1925, pages 546 et 541	1329
Erratum au « B. O. » n° 633, du 7 juillet 1925	1329

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 juin 1925.	1329
Liste des permis de recherche de mine déchus	1329
Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois de juillet 1925.	1330
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1925	1330
Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1925.	1331
Avis de concours pour trois emplois de vérificateur stagiaire des poids et mesures.	1332

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2264, 2265 et 2266 ; Avis de clôtures de bornages n° 1372, 1615, 1616, 1672, 1744, 1756, 1758, 1763, 1803, 1857, 1895, 1897, 1964, 1982, 2002, 2012, 2013, 2023 et 2137. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7888 et 7889 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1948 et 7069 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 4709 et 5878 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1948 ; Avis de clôtures de bornages n° 3065, 4314, 6055, 6321, 6328, 6355, 6474, 6532, 6594, 6602, 6661, 6705, 6718, 6774, 6998, 7005 et 7087. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1339 et 1340 ; Avis de clôtures de bornages n° 1007, 1048, 1095 et 1124. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 645 à 651 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5029 ; Avis de clôtures de bornages n° 285, 326, 435 et 528. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 543, 544 et 545 1332
Annonces et avis divers 1341

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 27 juillet 1925

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat, le 27 juillet, sous la haute présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 11 JUILLET 1925 (19 hija 1343)
modifiant et complétant le dahir du 10 octobre 1917
(20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 36 de Notre dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts est modifié comme suit :

« S'il s'agit de plans et semis naturels, les peines des « paragraphes 1^{er} et 2 du présent article seront appliquées. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 43 de Notre dahir précité du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 43. — La contrefaçon des marteaux, l'usage « des marteaux contrefaits, l'usage frauduleux des vrais « marteaux, seront punis des peines prévues par les arti- « cles 140 et 141 du code pénal français.

« La destruction volontaire d'empreintes de marteaux « sera punie de la peine prévue au deuxième alinéa de l'ar- « ticle 43g du même code. »

Fait à Rabat, le 19 hija 1343.

(11 juillet 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 13 JUILLET 1925 (21 hija 1343)
autorisant la vente à la ville de Marrakech d'un terrain
de 150 hectares dépendant de l'immeuble domanial
dit « Arouatim ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre à la ville de Marrakech, représentée par le pacha et le chef des services municipaux de cette ville, une parcelle de 150 hectares (sans eau), à prélever sur le domaine makhzen d'Arouatim et destinée à servir de zone de captage des eaux destinées à l'alimentation de cette ville.

ART. 2. — Cette vente est consentie à raison de 140 frs l'hectare, soit pour un prix total de 21.000 frs.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 hija 1343.

(13 juillet 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 1^{er} AOUT 1925 (11 moharrem 1344)
portant exonération de timbre en faveur
de l'emprunt français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exemptés :

1° Du droit de timbre spécial des quittances institué par l'article 7, paragraphe B, du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336), modifié par l'article 2 du dahir du 22 décembre 1923 (13 jourmada I 1342) et l'article 1^{er} du dahir du 5 août 1924 (3 moharrem 1343), les quittances, reçus ou décharges de sommes ou titres exclusivement relatifs aux opérations visées à l'article 3 de la loi du 27 juin 1925, autorisant l'émission d'un emprunt français ;

2° Du droit de timbre des affiches établi par l'article 7, paragraphe B, du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel au public en vue de l'émission ou de la mise en souscription des titres du susdit emprunt.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1344.

(1^{er} août 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1925

(18 hija 1343)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Marrakech d'un terrain domanial de 150 hectares dépendant du domaine d'Arouatim en vue de la protection de la zone de captage des eaux destinées à la consommation de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 26 mai 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Marrakech d'un terrain domanial, d'une contenance approximative de cent cinquante hectares (150 ha.) dépendant du domaine d'Arouatim (domaine privé de l'Etat chérifien), moyennant le prix global de vingt et un mille francs (21.000 frs).

ART. 2. — Le dit terrain est incorporé au domaine privé de la ville de Marrakech.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 hija 1343.

(10 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1925

(18 hija 1343)

autorisant la ville de Meknès à vendre à un particulier une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1924 (24 jourmada I 1342) autorisant la ville de Meknès à acquérir des parcelles de terrain provenant du séquestre Schiller et C^{ie} ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, dans sa séance du 2 juin 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Meknès est autorisée à vendre à Si Ahmed el Mekki Terrab une parcelle de terrain sise dans la Médina, à gauche de la rue Rouamazine et en face de la porte Dar Smen, d'une superficie de trente-quatre mètres carrés (34 mq.) et teinte en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Le prix de vente de cette parcelle est fixé à la somme globale de mille sept cent soixante-huit francs (1.768 frs).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 hija 1343.

(10 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1925

(18 hija 1343)

autorisant la ville de Meknès à céder à la « Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès » une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (16 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Meknès, dans sa séance du 2 juin 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Meknès est autorisée

à céder à la « Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès », en vue de la construction des bureaux de son service central, une parcelle de terrain inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville sous le n° 50 et figurant sur le plan annexé au présent arrêté sous le n° 400.

La parcelle à vendre, teintée en rose sur le dit plan, a une contenance approximative de quatre mille six cent deux mètres carrés (4.602).

Le prix de vente est fixé à dix francs (10 frs) le mètre carré soit, au total, quarante-six mille vingt francs (46.020 frs).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 hija 1343.
(10 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1925

(18 hija 1343)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada II 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) portant création de la société indigène de prévoyance de Kénitra ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1925 (7 chaoual 1343) portant suppression de la djemâa de tribu des Oulad Naïm et modifications à la composition des djemâas de tribu des Ameer Seflia et Oulad Slama ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance de Kénitra se subdivise en 5 sections :

- « Une section pour les Ameer Haouzia ;
- « Une section pour les Ameer Mehedyia ;
- « Une section pour les Oulad Slama ;
- « Une section pour les Ameer Seflia ;
- « Une section pour les Menasra. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 hija 1343.
(10 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1925

(18 hija 1343)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Settât de l'immeuble domanial dit « Bled Guenanet ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 29 mai 1925 (5 kaada 1343) autorisant la vente à la municipalité de Settât de l'immeuble domanial dit « Bled Guenanet » ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Settât, dans sa séance du 28 avril 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Settât, représentée par le pacha de cette ville, de l'immeuble domanial dit « Bled Guenanet », situé à l'intérieur du périmètre urbain de Settât et inscrit sous le n° 2 au sommier de consistance du contrôle des domaines de Casablanca.

La parcelle à vendre, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une contenance approximative globale de huit hectares, neuf mille huit cent soixante centiares (8 ha. 9.860 ca.).

Le prix de vente est fixé à 500 francs l'hectare soit,

au total, quatre mille quatre cent quatre-vingt-treize francs (4.493 frs).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 hijra 1343.
(10 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1925
(23 hijra 1343)

déclarant d'utilité publique la création de communaux de parcours à El Kelaa des Srarna et frappant d'expropriation pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien des terrains collectifs nécessaires à la création de ces communaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (3 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et, notamment, ses articles 10 et 11 ;

Vu les avis écrits et motivés émis le 20 septembre 1924 par les djemâas des Oulad Sbieh et des Oulad Embarek (tribu des Srarna, région de Marrakech) ;

Vu l'avis écrit et motivé émis par le conseil de tutelle des collectivités, dans sa séance du 6 janvier 1925 ;

Vu le dossier de l'enquête effectuée du 1^{er} mai au 1^{er} juin 1925 ;

Après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création de communaux de parcours sur le territoire des djemâas des Oulad Sbieh et des Oulad Embarek (tribu des Srarna, région de Marrakech).

ART. 2. — Sont frappés d'expropriation pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien les terrains nécessaires à la création de communaux de parcours prévus à l'article précédent, tels qu'ils sont délimités au plan annexé au présent arrêté.

Ces terrains, se composant de deux parcelles d'une superficie de 240 et 250 hectares, appartiennent respectivement aux djemâas des Oulad Embarek et des Oulad Sbieh (tribu des Srarna) et sont limités ainsi qu'il suit :

1^o Parcelle des Oulad Embarek, de 240 hectares :

Nord : par la séguia Yacoubia, la séparant des lots

n^{os} 1, 2 et 3 du lotissement de colonisation d'El Kelaa des Srarna ;

Est : par une ligne droite, la séparant des terrains collectifs appartenant aux Oulad Embarek ;

Ouest : par une ligne droite, la séparant du douar Ben Trir, lequel est installé sur terre collective des Oulad Embarek ;

Sud : par la crête de la montagne.

2^o Parcelle des Oulad Sbieh, de 250 hectares :

Nord : par une piste de Ben Guérir à El Kelaa la séparant des terrains collectifs ;

Est : par une ligne droite séparative des terrains collectifs des Oulad Sbieh ;

Sud : par une ligne droite la séparant des terres collectives des Oulad Sbieh ;

Ouest : par une ligne droite aboutissant à la piste de Ben Guérir à El Kelaa et la séparant des terres collectives.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 hijra 1343.
(15 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1925
(23 hijra 1343)

portant règlement général d'urbanisme pour la médina de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, complété et modifié par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 19 novembre 1920 (7 rebia I 1339) portant classement de divers zones et sites par application du dahir du 13 février 1914, relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1922 (24 kaada 1340) portant règlement pour la protection artistique de Marrakech ;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs du dahir du 16 avril 1914, « qu'en vue de l'avenir « même du pays, il est du devoir de l'administration d'empêcher que des constructions européennes ne viennent « compromettre le pittoresque des quartiers de la population indigène » ;

Considérant que le dahir susvisé a prévu qu'il pourrait être pris toutes mesures utiles « pour sauvegarder la beauté des villes », qu'il en donne les moyens dans les dispositions de son titre III, articles 11 et 12 notamment, en nous conférant le pouvoir « de déterminer le caractère architectural des façades » ;

Considérant, au surplus, que des mesures tendant à la protection des médinas doivent avoir pour conséquence directe la protection des métiers de tous ceux qui fabriquent ou emploient des éléments de construction redevables de leur caractère à des techniques locales ; qu'ainsi elles concourront à assurer à un grand nombre d'artisans et d'ouvriers le travail et le profit de la production ;

Considérant que les constructions existant dans la médina pour les besoins d'un commerce étroit de la colonie européenne avec la population indigène sont aujourd'hui plus que suffisantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver l'étendue des terrains nus de la médina à l'accroissement de l'agglomération marocaine ;

Considérant que notre arrêté du 20 juillet 1922, portant règlement pour la protection artistique de Marrakech, n'avait pas pour but de permettre aux constructeurs, par une mauvaise interprétation de ce texte, de bâtir des maisons de genre européen sous le manteau d'une décoration marocaine ;

Considérant que les mesures ci-après édictées ne gêneront en rien l'accroissement de la ville de Marrakech et qu'elles auront enfin l'effet d'assurer de façon durable à la médina les avantages du tourisme, puisqu'elles tendent exclusivement à lui conserver l'aspect pour lequel elle est universellement admirée,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'agglomération de la ville de Marrakech comprise dans la grande enceinte déjà classée par le dahir du 18 août 1914, savoir : toute l'étendue urbaine comprise dans la ceinture des murs et remparts de Bab Robb à Bab Doukkala, de Bab Doukkala à Bab el Khémis, de Bab el Khémis à Bab Debar, de Bab Debar à Bab Ailan, de Bab Ailan à Bab Remat, de Bab Remat à Bab Ahmar et de Bab Ahmar à Bab Robb, suivant l'enceinte de l'aguedal et de la casba par Bab el M'salla, Douar el Makina, Bab el Makina, Bab el Ksiba, est grevée d'une servitude d'aspect.

Cette servitude aura pour effet de maintenir la ville de Marrakech dans son aspect original, en imposant aux habitants l'obligation de ne restaurer leur maison ou de n'en édifier de nouvelles que dans les conditions qui concourent à cet effet, suivant les proportions d'ensemble et l'ornementation qui caractérisent l'architecture de cette agglomération.

ART. 2. — Dans les constructions actuelles de genre marocain, tous les éléments d'architecture qui contribuent à l'aspect des façades, corniches, cheminées, fenêtres, grillages, moucharabiés, auvents, portes, etc..., pour lesquels sont utilisés : tuiles vernissées, consoles, corbeaux, fers forgés, bois peints, sculptés ou cloués, etc..., devront être restaurés suivant leur état antérieur.

ART. 3. — Il ne pourra être édifiée aucune construction

nouvelle que dans le genre marocain local (El Beni Marrakchi) et, dans le choix des éléments d'architecture ci-dessus énumérés, le constructeur devra s'inspirer de ceux qui caractérisent le quartier dans lequel cette construction sera élevée.

En principe, la distribution intérieure de toute construction devra être conçue d'après le système du patio intérieur, sur lequel devront s'éclairer et s'aérer les pièces d'habitation.

Toute dérogation à cette règle ne pourra être accordée, après examen de chaque cas d'espèce, que par les services généraux du Protectorat (beaux-arts et contrôle des municipalités).

ART. 4. — Les constructions de genre européen actuelles qui viendraient à être démolies ou à s'effondrer ne pourront être rétablies que dans les conditions prévues aux articles précédents.

ART. 5. — Il ne pourra être procédé à aucun travail de construction ou de restauration sans l'approbation du représentant régional du service des beaux-arts et monuments historiques et autrement que sous sa surveillance.

Cet agent pourra exiger que les constructeurs produisent à l'appui de leur demande les plans et dessins nécessaires pour connaître exactement l'aspect qu'ils entendent donner à leur immeuble ; il pourra leur imposer, selon le cas, eu égard au caractère des différents quartiers de la ville, telles modifications plus ou moins rigoureuses qu'il jugera utiles pour la physionomie du quartier, dans la disposition des façades et des toitures, la distribution et la grandeur des ouvertures, la dimension et la coloration des devantures des boutiques, celles des enseignes, etc...

L'autorisation de construire devra être, comme par le passé, demandée à l'administration municipale et sera délivrée ou refusée par elle, en prenant l'avis du représentant régional du chef du service des beaux-arts et monuments historiques.

ART. 6. — Dans un but d'esthétique et pour ne pas déroger aux coutumes indigènes qui interdisent les vues sur les terrasses des maisons voisines, il est interdit d'édifier dans tout le périmètre des murs de l'aguedal des maisons de plus d'un étage sur rez-de-chaussée.

La hauteur totale des bâtiments ne pourra excéder 7 m. 50, y compris le couronnement.

Exception pourra être faite pour certains monuments publics, palais, etc., mais ces dérogations à la règle générale ne seront accordées que par les services généraux du Protectorat (beaux-arts, contrôle des municipalités), auxquels les demandes parviendront par l'intermédiaire du chef des services municipaux de Marrakech.

La surélévation des immeubles existants, les constructions sur terrasses, les ouvertures de portes et fenêtres ne pourront être exécutées qu'après autorisation préalable du chef des services municipaux.

ART. 7. — Dans le voisinage du palais impérial, la hauteur de construction est soumise aux règles suivantes :

A l'intérieur de la zone comprise dans la casba et délimitée par : le mur d'enceinte du palais, d'une part, et la cour Dar el Bédia, Dribet ould el Haj Bougémas, Souika Dar el Bédia, trik Dar el Hassi, trik Charij Guenaoua, trik Souika el Arifa, derb Messaoud el Biod, d'autre part, la hauteur des constructions pourra s'élever à 7 m. 50.

A l'intérieur de la zone comprise dans la casba et délimitée par le mur d'enceinte du palais, d'une part, derb Messaoud el Biod, trik Souika el Arifa, trik el Makhzen, Garay Denaïck el Allef, d'autre part, la hauteur des constructions sera limitée à 5 mètres.

A l'intérieur de la zone comprise dans le quartier de Berrima et délimitée par le mur d'enceinte du palais d'une part et derb Zemrane d'autre part, la hauteur des constructions sera limitée à 5 mètres.

A l'intérieur de la zone comprise dans le quartier de Berrima, délimitée par le mur d'enceinte du palais, d'une part, derb Zemrane, trik Bab el Hri, Ben Touil de Berrima, d'autre part, la hauteur des constructions sera limitée à 7 mètres.

A l'intérieur de la zone s'étendant à Berrima, d'une part, derb Zemrane du Mellah, place des Ferblantiers, d'autre part, la hauteur des constructions pourra s'élever à 7 m. 50.

Les couronnements sont compris dans les hauteurs fixées ci-dessus.

ART. 8. — *Affichage, enseignes, devantures.* — 1° Aucune affiche ou inscription permanente ou mobile, peinte, imprimée ou manuscrite, ne peut être apposée à l'intérieur de la médina sans avoir été au préalable autorisée par le chef des services municipaux, qui désignera les emplacements réservés à cet effet.

Exception est faite pour les affiches judiciaires en ce qui concerne la maison du vendeur ou du saisi.

L'affichage est interdit sur les monuments historiques ou religieux, les portes de quartiers les souks et fontaines publiques.

Les affiches placées sur voitures ou panneaux roulants, celles portées à dos d'homme et, en général, toutes celles circulant par un moyen quelconque de transport, sont soumises à une autorisation spéciale ;

2° Les enseignes commerciales, inscriptions, panneaux-réclames, ne pourront être admis que dans les rues Kennaria, les Riad Zitoun et dans le quadrilatère limité par la Poste, la Banque d'Etat, les rues A, C et D. Ils sont absolument interdits à l'intérieur de tout le périmètre de la place Djemâa el Fna.

Dans les voies autorisées, ces enseignes ou panneaux-réclames ne pourront être fixés qu'à une hauteur déterminée par le service des beaux-arts mais ne dépassant en aucun cas 3 m. 50. Ils ne pourront excéder les dimensions suivantes : 2 m. x 0 m. 40 ; leur coloration devra être uniformément en lettres bleues ou brunes, sur fond blanc ou bis.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus entraînera l'enlèvement des affiches, enseignes ou placards sans préjudice des pénalités prévues par les dahirs du 16 avril 1914 et du 23 octobre 1920.

3° L'établissement des devantures ou vitrines à l'européenne ne pourra être exécuté que sur autorisation de voirie et ne sera admis que dans le quadrilatère cité au paragraphe ci-dessus, les rues Kennaria et les Riad Zitoun, avec interdiction sur la place Djemâa el Fna.

ART. 9. — La Koutoubia étant classée comme monument historique, il est institué deux zones de protection autour de ce monument (dahir du 19 novembre 1920) :

a) La première zone est délimitée :

A l'est, par la rue R'Mila ;

Au nord, par une ligne allant de l'est à l'ouest et à une distance de 150 mètres du minaret ;

Au sud, par une ligne allant de l'est à l'ouest et à une distance de 280 mètres du minaret ;

A l'ouest, par le cimetière du Dar Baroud et le chemin allant du cimetière à l'avenue de Bab Jedid.

Cette zone est frappée de servitude *non aedificandi*.

b) La deuxième zone est délimitée :

1° Par la partie de la grande enceinte comprise entre Bab Doukkala et Bab Robb ;

2° Par la rue allant de Bab Robb à la place Djemâa el Fna ;

3° Par une ligne droite allant du nord de la place Djemâa el Fna à Bab Doukkala, rive droite comprise.

Les bâtiments à édifier dans cette deuxième zone ne comprendront, au plus, qu'un étage sur rez-de-chaussée et la hauteur totale des immeubles ne devra pas dépasser 7 m. 50, couronnements, balustrades et attiques compris.

Cette hauteur sera réduite à 6 mètres sur ceux des terrains situés aux alentours immédiats de la Koutoubia, qui ne sont pas frappés de servitude *non aedificandi*, conformément aux dispositions du plan d'aménagement de ce quartier et du règlement y annexé.

ART. 10. — A l'intérieur de la grande enceinte de la médina et de l'enceinte de l'aguedal, il est créé une zone de protection des remparts s'étendant sur une longueur de trente mètres.

Il est interdit d'élever dans cette zone aucune construction d'une hauteur supérieure au niveau du sommet du rempart.

ART. 11. — A l'extérieur de la grande enceinte de la médina et de l'enceinte de l'aguedal, il est créé une zone de protection s'étendant sur une largeur de 250 mètres ; cette zone est soumise à la surveillance du service des beaux-arts (dahir du 19 novembre 1920) ; toutefois, la partie comprise entre El Hara et Bab Khémis est frappée de servitude *non aedificandi* (dahir du 23 février 1925).

La zone de protection est réduite à 100 mètres entre El Hara et le bastion d'angle situé à 150 mètres de l'avenue de la Koutoubia.

Elle est exclusivement frappée de servitude *non aedificandi* (dahir du 23 février 1925).

Enfin, la zone de protection est réduite à 60 mètres entre ce bastion et Bab Djedid. Elle est frappée aussi de servitude *non aedificandi*.

ART. 12. — Le présent arrêté abroge les dispositions de notre arrêté du 20 juillet 1922 (24 kaada 1340) susvisé.

Fait à Rabat, le 23 hija 1343,
(15 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1925

(25 hija 1343)

autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir une parcelle de terrain située aux Aït Ourir, tribu des Mesfioua, en vue de la construction d'un bureau de renseignements.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane I 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien en vue de la construction d'un bureau de renseignements et moyennant le prix principal de cinq mille cent cinquante-six francs trente-cinq centimes (5.156 fr. 35), d'une parcelle de terre de six hectares quarante-neuf ares soixante-dix centiares (6 ha. 49 a. 70 ca.) avec les droits d'eau qui y sont attachés, située aux Aït Ourir, tribu des Mesfioua, et appartenant à Si el Haj Thami ben Si Mohamed Mezouari, pour 6 ha. 30 a., et à Mohamed ou Ali pour 19 a. 70 ca.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1343.
(17 juillet 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1925

(26 hija 1343)

portant résiliation de la location avec promesse conditionnelle de vente du lot maraîcher « X » de la ville de Taza, consentie à Madame Chatain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1924 (21 joumada II 1342) autorisant l'extension du lotissement maraîcher de la ville de Taza ;

Considérant que Mme Chatain a été déclarée adjudicataire en vertu et conformément au cahier des charges publié au *Bulletin officiel* du 15 novembre 1921, du lot maraî-

cher « X », de la ville de Taza, moyennant le paiement d'un loyer annuel de 427 fr. 35 ;

Vu la demande par laquelle Mme Chatain sollicite la résiliation de la location avec promesse conditionnelle de vente du lot maraîcher « X », qui lui avait été consentie ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La location avec promesse conditionnelle de vente consentie à Mme Chatain pour le lot maraîcher « X » de la ville de Taza est annulée.

ART. 2. — Les loyers versés pour la location de ce lot maraîcher restent acquis à l'Etat chérifien, conformément à l'article 17 du cahier des charges.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1343.
(18 juillet 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des immeubles domaniaux dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation des immeubles makhzen dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.

Ce groupe d'immeubles comprend huit parcelles distinctes. Il est situé sur la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

Il est délimité ainsi qu'il suit :

I. — Parcelle n° 1 : d'une superficie de 112 hectares, 71 ares, 50 centiares, a pour riverains :

A l'est : le domaine forestier ;

Au sud : le terrain Habous de Sidi Mogdoul ;

A l'ouest : la route n° 10 de Mogador à Marrakech, Makhlouf ben Mezattarim, Pannié, Galopier, Evesque, Ha-

mou, le souk des peaux à la ville de Mogador, le cimetière musulman, le domaine public, la caserne Duverger, un autre cimetière musulman, Navonne, les héritiers Beribiqua, Hassan ou Ras el Oued, héritiers Akan Corcos, Ben Ayed Lahayan, Haj Tehami, Regueragui, Hassan ou Ras el Oued, héritiers Chatiri, Selam Oulad Chatiri, Allal Loukaoui, un chemin et les héritiers El Elharar ;

Au nord : le domaine municipal (quartier industriel).

II. — Parcelle n° 2 : d'une contenance de 613 mètres carrés :

Au nord : le rempart de Bab Marrakech ;

A l'est et au sud : le domaine public (partie de la rue de 12 mètres de Bab Doukkala à Bab Marrakech) ;

A l'ouest : le cimetière musulman placé à l'est de Bab Marrakech.

III. — Parcelle n° 3 : dite jardin du pacha, d'une contenance de 5.400 mètres carrés :

Au nord : Abderrahman ben Kirouch et les Oulad Neftali ;

A l'est et au sud : le chemin d'exploitation ;

A l'ouest : la rue extérieure au rempart de 12 mètres allant de Bab Marrakech à Bab Doukkala.

IV. — Parcelle n° 4 : d'une contenance de 2.270 mètres carrés :

Au nord : la grande séguia venant du haut de Diabet ;

A l'est : un chemin de 10 mètres ;

Au sud : la rue de 6 mètres séparative de la parcelle n° 5 et partie sud du phare de Sidi Mogdoul ;

A l'ouest : le domaine public du phare de Sidi Mogdoul et la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

V. — Parcelle n° 5 : d'une contenance de 3.318 mètres carrés :

Au nord : une rue de 6 mètres séparative de la parcelle précédente ;

A l'est et au sud : un chemin la détache de la parcelle n° 6 ;

A l'ouest : la route n° 10.

VI. — Parcelle n° 6 : d'une contenance de 8 hectares, 30 ares :

Au nord : la grande séguia venant du haut de Diabet ;

A l'est : le domaine forestier ;

Au sud : un chemin de 6 mètres séparatif de l'oued Ksob ;

A l'ouest : la route n° 10 et le chemin dont il est question dans la parcelle n° 5.

VII. — Parcelle n° 7 : d'une contenance de 7 hectares, 11 ares, 50 centiares :

Au nord : l'oued Ksob et la mosquée de Diabet ;

A l'est : l'oued Ksob, le domaine forestier et une piste ;

Au sud : le domaine forestier ;

A l'ouest : la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

VIII. — Parcelle n° 8 : d'une contenance de 67 hectares, 48 ares, 50 centiares :

Au nord : l'oued Ksob ;

A l'est : la route n° 10 de Mogador à Marrakech ;

Au sud : le domaine forestier ;

A l'ouest : le domaine forestier et le domaine maritime.

Telles au surplus que les limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le groupe d'immeubles susvisé aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 octobre 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1, près de la briqueterie, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 juin 1925.

FAVEREAU



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1925

(26 hija 1343)

ordonnant la délimitation des immeubles makhzen dénommés « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 23 juin 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 octobre 1925 les opérations de délimitation des immeubles makhzen dénommés : « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles dénommés : « La Lagune, Sidi Mogdoul et Diabet », situés à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Mogador, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 octobre 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1, près de la briqueterie, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 hija 1343.

(18 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1925

(28 hija 1343)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien de six parcelles de terrain sises à Kasbah-Tadla et destinées à l'édification d'un bureau de poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia 1340) ;

Après avis du général commandant le territoire du Tadla et du directeur général des finances,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat est autorisé à réaliser l'acquisition, en vue de l'édification d'une recette des postes, de six parcelles de terrain et des constructions qui y sont édifiées, sises à Kasbah-Tadla et dont les noms des propriétaires, la superficie et le prix sont indiqués au tableau ci-après :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Superficie	Prix	OBSERVATIONS
1° Si Allal Ben Harbi.....	108 m ²	4.000 fr.	Demeurant à Kasbah Tadla
2° Si Mohamed Ben El Maati El Mejati el Kasbaoui.....	71 m ²	2.500 fr.	id.
3° M. Pouch Louis.....	107 m ²	gratuit	id.
4° Si Mohamed Ben Kaddour Kerkati El Mejati.....	16 m ²	3.000 fr.	id.
5° Si Mohamed Ben Miloudi Ben Ahmed Ben Tahar El Guerrati El Mejati.....	71 m ²	500 fr.	id.
6° Si El Bachir Ben Abbès Nit Cheuhla El Kerkati El Hamzaoui ..	216 m ²	3.500 fr.	id.

Fait à Rabat, le 28 hija 1343.
(20 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1925

(9 moharrem 1344)

relatif à l'indemnité pour frais d'entretien de monture pendant le second semestre de l'année 1925.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel organique du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) sur le régime des indemnités de monture ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1925 (18 chaoual 1343), fixant le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture pendant le premier semestre de l'année 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) resteront en vigueur pendant le second semestre de l'année 1925.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1344.
(30 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AOUT 1925

(11 moharrem 1344)

modifiant les limites du périmètre municipal de la ville de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et, notamment, son article 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1924 (17 kaada 1342) portant fixation du périmètre municipal de Mazagan ;

Vu l'avis exprimé par la commission chargée de délimiter le périmètre municipal de Mazagan, dans sa séance du 9 juillet 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre municipal de Mazagan est fixé par la ligne polygonale indiquée de la façon suivante sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté, à savoir :

A l'ouest et au sud, par la rive extérieure du boulevard Circulaire tel qu'il a été prévu au plan d'aménagement et d'extension approuvé et déclaré d'utilité publique par le dahir du 24 novembre 1916 (25 moharrem 1335), et suivant les lignes droites ci-après :

A B. — D'un point A (déterminé par un repère maçonné situé sur le littoral atlantique, au nord-ouest de la

ville, à l'origine du boulevard Circulaire), à la rencontre avec le côté nord de la piste de Mazagan à Safi (point B), déterminé par un signal maçonné.

B C. — D'un point B, au côté ouest de la piste des Oulad bou Azziz (point C) déterminé par un signal maçonné.

C D. — Du point C au repère D, déterminé par un signal maçonné et situé aux abords et au nord des carrières Omar Tazi.

D E. — Du point de repère D à un signal maçonné E, situé au point kilométrique 2,650, et du côté droit de la route impériale de Mazagan à Marrakech.

E F. — Du point de repère E à un signal maçonné F, situé aux abords et au sud du cimetière musulman de Sidi Moussa.

F G'. — Du point de repère F au repère G', situé à l'angle saillant sud de l'usine élévatoire des eaux de Sidi Moussa.

G' H'. — Du point de repère G' au repère H', situé à l'angle sud-est du mur de clôture du cimetière européen.

H' I'. — Du point de repère H' au repère I', situé sur le prolongement du mur extérieur de clôture est du cimetière européen, à la rencontre de cet alignement avec le littoral atlantique.

Au nord et à l'est de la ville par le parcours, fermant le polygone de délimitation du périmètre, constitué par le littoral atlantique.

ART. 2. — Le périmètre fiscal actuel de la ville de Mazagan se confond avec le périmètre municipal tel qu'il est délimité à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 21 juin 1924 (17 kaada 1342) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Mazagan est abrogé.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1344.
(1^{er} août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE DU 29 JUILLET 1925

portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien d'un ouvrage de librairie édité à Casablanca.

Nous, maréchal de France, Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Considérant que le livre de M. LABADIE-LAGRAVE, *Le Mensonge marocain*, vise à discréditer l'autorité française

au Maroc et à ébranler la confiance de l'opinion indigène aussi bien qu'européenne ;

Considérant que dans les circonstances présentes, il importe d'empêcher la diffusion dans la zone française du Protectorat d'un ouvrage qui risquerait d'y créer un état d'esprit fâcheux, susceptible de nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente, la distribution et le colportage de l'ouvrage : *Le Mensonge marocain*, par M. LABADIE-LAGRAVE, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 29 juillet 1925.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 560.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BALAGI Dimitry, m^{le} 26094, caporal à la 24^e compagnie du 1^{er} régiment étranger, 6^e bataillon :

« Caporal qui a déployé au combat d'Astar, le 4 juin 1925, les plus belles qualités de courage et d'énergie, en tenant pendant six heures, avec quelques hommes, une position d'une importance primordiale, et sur laquelle le feu violent et précis de l'ennemi avait causé à nos éléments des pertes sérieuses. »

BANNAMI François, m^{le} 46440, caporal au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 24^e compagnie :

« Chef de pièce mitrailleur qui, au cours de nombreux combats au Maroc, a toujours fait preuve d'un allant et d'une bravoure superbes.

« Le 4 et le 5 juin, à Astar, n'a pas hésité à mettre plusieurs fois sa pièce en batterie sur les emplacements violemment battus par le feu de l'adversaire, afin de pouvoir arrêter les infiltrations qui menaçaient sa compagnie. »

BEDRIK Mathieu, 1^{re} classe à la 22^e compagnie du 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Légionnaire qui s'est magnifiquement comporté depuis le début des opérations de 1925. Le 5 juin notamment, sa compagnie exécutant son repli, poursuivie de près par de très nombreux Riffains, s'est spontanément reporté en arrière pour attaquer à la grenade un groupe ennemi particulièrement mordant. »

BEUSEL Jean, m^{le} 41460, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Légionnaire remarquable de courage et de bravoure, s'est particulièrement distingué au combat d'Astar, le 4 et

« le 5 juin 1925, en allant, à plusieurs reprises, mettre sa mitrailleuse en batterie sous une grêle de balles, afin de pouvoir ouvrir le feu sur de nombreux dissidents qui s'infiltraient dans un ravin voisin. »

BLESCHKE Paul, m^{le} 45369, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Légionnaire qui a fait preuve, au cours de tous les combats de 1925, du plus beau courage et d'un allant superbe. »

« En particulier, le 4 juin, s'est remarquablement comporté au poste d'Astar, en repoussant pendant trente heures les attaques d'un ennemi acharné, auquel il a infligé des pertes sérieuses par son tir ajusté et ses grenades. »

BUSE Alfred, m^{le} 46417, caporal au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Jeune caporal d'une magnifique cranerie au feu. S'est particulièrement distingué le 4 juin 1925, au combat d'Astar, où, parvenu l'un des premiers sur la position, il s'est offert ensuite spontanément pour ramener vers l'arrière, sous une pluie de balles, quatre de ses camarades grièvement blessés. »

CHAVANNE Claude-François-Léon, capitaine adjudant-major au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Capitaine adjudant-major qui depuis le début des opérations de 1925, a affirmé des qualités militaires de premier ordre, en particulier aux combats de Taounat, le 4 mai, et d'Astar, le 4 juin ; a été, dans des circonstances difficiles, l'auxiliaire le plus précieux de son chef de bataillon, en allant lui-même, sous un feu nourri, recueillir sur les premières lignes des renseignements sur la situation. »

CHRISTOFF Tyvetan, m^{le} 34137, caporal au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Légionnaire faisant l'admiration de tous par son courage et son sang-froid. Le 5 juin 1925, à Astar, sa section restant la dernière pour le décrochage, n'a pas hésité à faire demi-tour et à engager un combat à la grenade et à la baïonnette, pour repousser les dissidents qui cherchaient à entrer dans le poste. »

CLAUSENER Jacques, lieutenant au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Jeune officier qui, dès le début des opérations de 1925, a su prendre sur ses hommes un ascendant extraordinaire, même dans les circonstances les plus critiques. Après s'être brillamment distingué le 4 mai, au combat de Taounat et le 22 mai à Bou Adel, a eu une attitude magnifique pendant le repli du poste d'Astar. Serré de très près par des Rifains, qui surgissaient de tous les ravins, a réussi, au prix d'efforts inouïs, à ramener au complet sa section de mitrailleurs, prise sous un feu violent et meurtrier. »

COLLIN Joseph, m^{le} 49979, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 23^e compagnie :

« Type du vieux légionnaire. Le 4 juin 1925, au combat d'Astar, s'est dépensé sans compter, en allant deux

« fois de suite chercher des munitions pour sa section à travers un terrain battu par le feu intense et très meurtrier de l'ennemi. A peine revenu à son unité, est allé sous une grêle de balles ramasser un de ses camarades blessé et qui allait tomber aux mains des dissidents. »

CORBISIER Léon, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 22^e compagnie :

« Agent de liaison d'un entrain endiablé, toujours volontaire pour des missions périlleuses, le 22 mai 1925, pendant un décrochage très dur, a fait le coup de feu avec un sang-froid merveilleux, imposant son calme à ses camarades et les encourageant par sa bonne humeur. A été blessé au cours de l'action. »

DAUBARD Louis-Eugène-Albert, adjudant au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 22^e compagnie :

« Sous-officier d'un sang-froid et d'une bravoure remarquables, a été un auxiliaire précieux pour son chef de bataillon, pendant tous les combats depuis le début des opérations de 1925. Le 4 juin, en particulier, s'est volontairement offert, à plusieurs reprises, pour recueillir des renseignements et transmettre aux unités les plus avancées des ordres importants, malgré le feu violent d'un ennemi retranché et bien armé. »

DEPESEVILLE André, capitaine au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 23^e compagnie :

« Commandant de compagnie de premier ordre, qui, à chaque combat s'est imposé à ses légionnaires par son superbe sang-froid et ses qualités manœuvrières. Le 4 juin, en particulier, a enlevé, dans un magnifique élan les hauteurs d'Astar, qu'il réussit à organiser et à conserver malgré les réactions violentes d'un ennemi fanatisé. »

DUPREY Edouard-Jean-Jules, m^{le} 49962, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 23^e compagnie :

« Légionnaire d'une bravoure et d'un allant remarquables, volontaire pour toutes les missions périlleuses, le 5 juin 1925, à Astar, a fait deux fois le ravitaillement de sa section, en munitions, à travers un terrain difficile, battu par le feu intense de l'adversaire. L'agent de liaison de sa compagnie venant d'être tué, a demandé à le remplacer, et, jusqu'à la fin du combat s'est dépensé sans compter dans ses nouvelles fonctions. »

DUVAL DE NAVARRE Théodore, sergent au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 22^e compagnie :

« Excellent sous-officier, faisant preuve en toutes circonstances du mépris le plus complet du danger, et obtenant de ses légionnaires le rendement maximum. Le 22 mai et le 5 juin 1925, notamment, a réussi, grâce à son sang-froid et à son énergie, à maintenir ses hommes sur une position violemment battue, pour permettre aux unités voisines de se replier sur le groupe mobile. »

EISELE Augustin, m^{le} 10678, 1^{re} classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Vieux légionnaire dévoué et brave, blessé le 4 mai 1925, au combat de Taounat ; est revenu sur sa demande à la compagnie à peine guéri ; le 4 juin 1925, s'est à

« nouveau distingué au combat d'Astar, en assurant, sous le feu, avec une belle cranerie, le ravitaillement en munitions d'une section détachée. »

EPELLINI Albert, m^{le} 42162, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Infirmier dont le courage et le dévouement font l'admiration de ses camarades, s'est dépensé sans compter pendant toute la journée du 4 juin 1925, à Astar, en allant chercher les nombreux blessés, sous un feu d'une extrême violence, pour les soigner et les mettre à l'abri. »

FEYDER Marcel, m^{le} 44178, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 23^e compagnie :

« Légionnaire faisant preuve à tous les combats d'une superbe bravoure. Le 4 juin 1925, à Astar, a assuré pendant toute la journée la liaison entre sa compagnie et le bataillon sous un feu violent et très meurtrier. Le 11 juin, pendant une opération de nuit, s'est volontairement offert pour reconnaître un itinéraire, dans une région infestée de dissidents, a notamment traversé seul, en pleine obscurité, un oued considérablement grossi par l'orage. »

GAUDIG Max, m^{le} 45948, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 24^e compagnie :

« Légionnaire d'un courage et d'un sang-froid remarquables; le 4 juin 1925, à Astar, est resté pendant deux heures en surveillance à 50 mètres en avant de sa section qui organisait un ouvrage, et seul, en butte au feu violent et ajusté de nombreux dissidents, a repoussé à la grenade plusieurs attaques. »

GELIS Guy, lieutenant au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Commandant de compagnie remarquable de sang-froid, d'allant et de bravoure, a magnifiquement enlevé son unité à l'assaut des hauteurs de Taounat, le 4 mai 1925. Au combat du 4 juin, après avoir entraîné brillamment ses légionnaires jusqu'au poste d'Astar, s'est maintenu pendant trente heures sur une position battue par des feux violents et a brisé des contre-attaques nombreuses menées à la grenade par un ennemi acharné. Le 5 juin, au moment du décrochage, est resté le dernier à sa compagnie, serrée de très près par les Riffains. »

GIGANTI Pierre, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 24^e compagnie :

« Infirmier modèle de courage et de dévouement, depuis le début des opérations, s'est dépensé sans compter. Le 4 juin, au cours du combat d'Astar, a soigné les blessés et les a mis à l'abri malgré le feu meurtrier. »

HAASE Charles, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 24^e compagnie :

« Légionnaire d'élite et d'un sang-froid exceptionnel, le 5 juin 1925, au cours d'un décrochage difficile, est venu de sa propre initiative au secours des blessés que les dissidents attaquaient déjà au poignard; s'est joint ensuite à un groupe de cinq hommes, dont trois ont été tués, et est rentré au camp le dernier de son bataillon, en ramenant un blessé. »

HANSEN Frédéric, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 22^e compagnie :

« Légionnaire d'un courage magnifique et d'une intrépidité remarquable. Pendant les durs combats du 4 et du 5 juin 1925, à Astar, est allé volontairement chercher plusieurs blessés graves, restés sur le terrain, et les a ramés sur son dos malgré le feu intense que de nombreux dissidents dirigeaient chaque fois sur lui. »

HOLSCHMIDT Frédéric, m^{le} 42299, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Vieux légionnaire, qui a montré au combat du 4 juin 1925, à Astar, les plus belles qualités de bravoure et de sang-froid. Occupant un ouvrage fortifié, s'est levé, malgré les balles, pour tirer sur l'ennemi qui montait à l'attaque, a ensuite, pendant toute la journée, harcelé à coups de fusil des dissidents retranchés à proximité. »

IMMERSCHITT Paul, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Légionnaire d'un courage merveilleux. La compagnie étant presque encerclée dans le poste d'Astar, a, sous un feu violent, assuré le ravitaillement en eau et en munitions et, au cours du décrochage, s'est montré superbe d'audace et de bravoure. »

JANSSENS Jules, m^{le} 43708, caporal au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 23^e compagnie :

« Jeune caporal, d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables, le 5 juin 1925, à Astar, ayant été envoyé avec sa section pour renforcer une compagnie voisine, s'est signalé dans un combat de nuit. Ses grenades épuisées, est parti à la contre-attaque à la baïonnette, repoussant ainsi l'attaque d'un adversaire très mordant. »

KRADOLFER Otto, m^{le} 44359, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Jeune légionnaire plein d'allant et d'entrain. Le 4 juin 1925, au combat de l'Astar, a donné un bel exemple de bravoure et de sang-froid en se levant sous un feu violent pour tirer debout sur l'ennemi qui attaquait nos lignes. »

LABALEC Gabriel-Emile, lieutenant au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 22^e compagnie :

« Officier qui s'est remarquablement comporté pendant les combats livrés depuis le début des opérations 1925. Au combat du 4 juin a fait preuve d'un allant, d'un calme et d'un courage extraordinaires en assurant la liaison d'une façon parfaite entre son bataillon et le groupement, malgré la violence du feu ennemi et la difficulté du terrain. »

LACASSE Pierre-Louis, lieutenant au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 23^e compagnie :

« Officier qui depuis le début des opérations de 1925 ne cesse d'affirmer les plus belles qualités de bravoure et de sang-froid. Le 4 mai 1925, entraînant ses hommes dans une magnifique charge à la baïonnette, est arrivé le premier sur les hauteurs de Taounat. Le 22 mai 1925, au décrochage de Srïma, a rassemblé, après le passage de l'oued Azam, sa section éprouvée par des pertes élevées et ouvert le feu sur des groupes de dissidents qui serraient

« de près les unités voisines. Le 4 juin, au combat d'Astar, « a organisé une position importante, malgré le tir intense « et meurtrier de l'adversaire. »

LEUREUR René, m^o 43273, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Agent de transmissions d'un dévouement absolu et « d'un superbe sang-froid, a rendu les plus grands services « à son commandant de compagnie, le 4 juin 1925, au « combat d'Astar, en assurant la transmission des ordres et « le ravitaillement en munitions sous un feu extrêmement « violent et précis de l'ennemi. »

LIQUE Joseph, lieutenant au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 24^e compagnie :

« Officier mitrailleur d'un courage et d'un sang-froid « exceptionnels, le 4 juin 1925, dans un terrain très acci- « denté et sous le feu très meurtrier de nombreux dissi- « dents, a appuyé constamment la progression de la com- « pagnie jusqu'aux objectifs désignés. A maintenu sur leurs « emplacements de tir ses pièces dont les servants étaient « attaqués au poignard et alors que la moitié de l'effectif « était hors de combat. »

LUCAS Henri, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 22^e compagnie :

« Légionnaire d'un magnifique courage. Le 5 juin, « alors qu'un groupe de dissidents encerclait le poste d'é- « coute et rampait déjà sous le réseau de fils de fer, n'a pas « hésité à sortir de sa tranchée et à repousser les assaillants « à coups de grenades. »

LUIDJENS Haren, m^o 3151, caporal au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 24^e compagnie :

« Caporal d'un courage splendide. Le 4 juin 1925, au « combat d'Astar, est arrivé le premier sur l'objectif de sa « section et s'y est maintenu toute la nuit en se défendant à « la grenade contre les attaques incessantes d'un adversaire « très nombreux et excessivement mordant. »

MAITRE Pierre, m^o 45551, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Jeune légionnaire plein d'allant et d'entrain. Le 4 juin « 1925 a fait preuve d'un courage admirable en s'élançant « 200 mètres en avant des premiers de sa compagnie, sur un « groupe d'une cinquantaine de dissidents qu'il a bousculés « à la grenade. »

MARIEN Achille, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 22^e compagnie :

« Légionnaire d'un courage et d'une intrépidité à toute « épreuve. Le 4 juin est sorti du poste à plusieurs reprises « pour aller sur un mamelon particulièrement battu par « les balles, chercher des blessés et les mettre à l'abri. Le « 5 juin 1925, a protégé avec un sang-froid remarquable le « décrochage de sa compagnie en attaquant à la grenade des « dissidents qui serraient de très près la section. »

MARTIN FORTRIS Pierre, lieutenant au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 22^e compagnie :

« Jeune officier qui a su s'imposer à ses légionnaires « par son calme et son sang-froid, s'est particulièrement « distingué le 4 juin 1925 en enlevant sa section à l'assaut

« de la formidable position d'Astar et en conservant pendant « trenté heures une position violemment attaquée par un « ennemi nombreux, fanatisé et bien armé. »

MORAS René, lieutenant au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 22^e compagnie :

« Officier de valeur, véritable entraîneur d'hommes, « ayant une haute conception du devoir militaire ; au cours « du combat du 4 juin, pour la reprise du poste d'Astar, a « puissamment aidé à la progression de la compagnie par « l'emploi judicieux du terrain et le rendement maximum « qu'il obtint de ses hommes.

« Le lendemain, au cours du décrochage, sa compa- « gnie étant serrée de près par un ennemi supérieur en « nombre, a su, dans ces instants critiques, imposer la « volonté de vaincre, non seulement aux hommes de sa sec- « tion mais à d'autres légionnaires qui se sont joints à lui. « A plusieurs reprises, faisant face en arrière, a arrêté à « coups de grenades la progression de l'ennemi. »

NEISEN Bernard, tambour au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 22^e compagnie :

« Agent de liaison qui s'est acquis depuis le début des « opérations 1925, une réputation de bravoure et d'énergie « remarquables. Le 4 mai 1925 a assuré pendant six heures « la transmission des ordres sous le feu violent et meur- « trier d'un ennemi acharné. »

PERON Pierre-François, m^o 45042, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Agent de transmission, signaleur, d'une bravoure « magnifique, a fait l'admiration de tous au combat d'As- « tar, le 4 juin 1925, en transmettant à plusieurs reprises, « sous une grêle de balles, les ordres qui lui étaient donnés « et en ravitaillant en munitions une section détachée de la « compagnie. »

SOGUO Erniero, m^o 42520, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Excellent légionnaire, modèle de bravoure et d'éner- « gie, le 4 juin 1925, s'est porté seul sur une crête et pen- « dant plusieurs heures a enrayé par un tir calme et précis « la progression des dissidents. »

SCHLAGENHAUF Gustave, m^o 44336, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Jeune légionnaire d'un dévouement et d'une bra- « voure hors de pair. A fait preuve des plus belles qualités « au combat d'Astar, le 4 juin 1925, en transportant vers le « poste, sous un feu extrêmement violent, pour l'y mettre « à l'abri, un de ses camarades grièvement blessé. »

STAHL Gottlieb, m^o 42111, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 23^e compagnie :

« Jeune légionnaire d'une bravoure et d'un sang-froid « remarquables; le 5 juin 1925, à Astar, ayant été envoyé « avec sa section pour renforcer une compagnie voisine, « s'est signalé dans un combat de nuit acharné. Ses grenades « étant épuisées, est parti à la contre-attaque à la baïonnette, « repoussant ainsi l'assaut d'un adversaire très mordant. »

STRYS Frantz, sergent, m^{le} 42130, 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 23^e compagnie :

« Excellent sous-officier chef de groupe. Le 4 mai 1925, avec une bravoure et une superbe énergie, a entraîné sa section dont le chef venait d'être blessé. S'est signalé encore le 22 mai à l'oued Azam, le 4 juin 1925 à Astar où, grâce à son sang-froid, son groupe a tenu sous un feu violent, pour permettre le repli d'autres unités. »

TUPIER, Alexandre, m^{le} 7448, sergent au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 24^e compagnie :

« Sous-officier qui a fait preuve d'un sang-froid et d'un calme extraordinaires ; le 4 juin 1925, s'est maintenu avec sa section pendant trente heures dans un poste rendu presque intenable par le feu intense des Riffains, qui avaient mis dix hommes de la garnison hors de combat. »

ULRICH Hans, m^{le} 41911, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 23^e compagnie :

« Légionnaire très brave, d'un dévouement absolu. Le 5 juin 1925, s'est proposé volontairement pour accompagner un officier qui avait reçu la périlleuse mission de porter un ordre à une compagnie encerclée ; a fait preuve pendant le trajet d'un courage remarquable, sous un feu violent, et coopéré largement à rétablir la liaison compromise. »

VALLET Maurice, lieutenant au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Officier ayant à son actif de très beaux services de guerre. Inapte à faire campagne à la suite de graves blessures, a néanmoins demandé à servir au Maroc dans une unité d'infanterie. Depuis le début des opérations de 1925, agent de liaison entre le commandant du groupe mobile et son chef de bataillon, a déployé une activité, une bravoure et un allant tout à fait remarquables. Le 4 juin 1925, à Taounat, a eu son cheval tué sous lui, en portant un ordre en première ligne. Le 4 et le 5 juin 1925, au dur combat d'Astar, a donné, sous un feu violent, le plus bel exemple de hardiesse et d'intelligente initiative. »

VASSILEFF Siorgi, m^{le} 34685, 1^{re} classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 23^e compagnie :

Légionnaire faisant l'admiration de tous par son courage et son sang-froid. Le 5 juin 1925, à Astar, sa section restant la dernière pour le décrochage, n'a pas hésité à faire demi-tour et engager un combat à la grenade et à la baïonnette pour repousser les dissidents qui cherchaient à entrer dans le poste. »

VOIGT Paul, caporal, m^{le} 34532, 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Jeune gradé plein d'allant, d'une bravoure et d'une énergie splendides. Arrivé l'un des premiers, le 4 juin 1925, sur la position d'Astar, s'est offert ensuite spontanément pour transporter sous le feu deux de ses camarades grièvement blessés. »

VOLKE Karl, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 23^e compagnie :

« Jeune légionnaire qui, au combat d'Astar, s'est offert volontairement pour réparer, sous un feu violent, les brèches du mur du poste. »

« Est allé à sept reprises, dans un terrain difficile et exposé, chercher une partie du matériel du groupe de mitrailleuses, que ses mulets n'avaient pu amener jusqu'au poste. »

WESP Auguste, m^{le} 32519, sergent au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Sergent, chef de section, d'une grande bravoure. Déjà blessé deux fois au Maroc, en 1921 et en 1923, y est revenu en 1925 comme volontaire, s'est distingué depuis le début des opérations par sa valeur et sa belle attitude au feu. En particulier au combat d'Astar, le 4 juin 1925, a entraîné ses hommes à la baïonnette à l'assaut d'une crête fortement occupée et sur laquelle il est arrivé le premier. »

WOLF Valentin, m^{le} 44819, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger, 24^e compagnie :

« Modèle du vieux légionnaire, dont il a toutes les qualités du courage, d'énergie, de sang-froid ainsi que le mépris le plus complet du danger. Au cours de la journée du 4 juin 1925, tous les servants d'une mitrailleuse étant tués ou blessés, s'est offert spontanément pour aller chercher le matériel ; a pu, malgré un feu violent et meurtrier, ramener la mitrailleuse et le trépied ; a mis aussitôt en batterie et, par son feu précis, a réussi à disperser les dissidents qui voulaient emporter les corps de ses camarades tombés glorieusement. »

WISCOUR Jean, m^{le} 42082, 2^e classe au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger :

« Jeune légionnaire d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables. Le 5 juin 1925, à Astar, ayant été envoyé avec sa section pour renforcer une compagnie voisine, s'est signalé dans un combat de nuit à la grenade. Ses munitions se trouvant épuisées, est parti à la contre-attaque à la baïonnette, repoussant l'assaut d'un adversaire très mordant. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 15 juillet 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 561.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

Le 3^e RÉGIMENT d'aviation :

« Splendide régiment animé de l'esprit de corps le plus ardent, qui sous l'impulsion intelligente et énergique de son chef, le colonel ARMENGAUD, vient de surpasser sa réputation et de mériter la reconnaissance des troupes et du commandement. »

« Dès le début de l'offensive riffaine, ses escadrilles, remarquablement instruites et entraînées, sont déployées sur le front d'attaque où elles s'emploient à reconnaître

« les groupements dissidents, à ralentir leur progression, à
« permettre le regroupement des forces et la concentration
« des renforts.

« Ravitaillant les postes, desserrant l'étreinte autour
« d'eux ou des éléments mobiles, ouvrant la marche des
« groupements d'attaque, protégeant leurs flancs par des
« actions massives, dispersant l'ennemi et le reconduisant
« loin dans ses lignes en lui infligeant de lourdes pertes, le
« 37^e régiment d'aviation a soutenu le moral des troupes en
« opération et a reçu d'elles de nombreux témoignages de
« reconnaissance. »

« En trois mois, il effectue plus de 6.000 heures de vol ;
« plus de 3.000 missions de guerre dont 2.000 bombarde-
« ments au cours desquels plus de 200 tonnes de bombes
« sont lancées. Il transporte en outre plus de 500 blessés.

« Ce labeur admirable a été accompli au prix de lourdes
« pertes par des pilotes, observateurs, mitrailleurs, bombar-
« diers animés des plus hauts sentiments de devoir et d'ab-
« négation, grâce à des efforts poussés jusqu'à la limite
« extrême des forces par ses mécaniciens et spécialistes.

« Le 37^e régiment a bien mérité du corps d'occu-
« pation. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de
guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 18 juillet 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 563.

Le maréchal de France, Commissaire résident général,
commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation
du Maroc les unités et les militaires dont les noms suivent :

8^e GOUM MIXTE MAROCAIN.

« Unité supplétive d'une qualité exceptionnelle. Sous
« les ordres du lieutenant de SEROUX, a opposé aux progrès
« des Riffains une résistance énergique. Sourde à la propa-
« gande ennemie, a contre-attaqué avec succès les contin-
« gents adverses et défendu vaillamment, jusqu'à l'arrivée
« de la colonne de secours, l'importante position de Taou-
« nat (avril-mai 1925).

« Malgré des pertes élevées a conservé une admirable
« tenue morale et donné le plus bel exemple de fidélité et de
« valeur guerrière au cours des périlleuses missions de déga-
« gement des postes du haut Ouergha. »

Le 2^e BATAILLON du 13^e régiment de tirailleurs nord-africains.

« Bataillon d'une vaillance inébranlable, a constitué
« dès le début dans les postes, un rempart aux premières
« vagues de l'ennemi qui déferlait menaçant de tout em-
« porter.

« Depuis un mois, chargé de la défense d'Aïn Maatouf,
« noblement inspiré par son valeureux chef, le comman-
« dant RICHARD, grièvement blessé, oppose une héroïque
« résistance devant laquelle s'effondrent les assauts achar-
« nés de plusieurs milliers de dissidents. Est pour tous un
« magnifique exemple de réconfort et d'abnégation. »

ABDERRAHMAN BEN ALI, mle 6135, sergent au 66^e régi-
ment de tirailleurs marocains.

« Chef de groupe d'un courage remarquable. Au com-
« bat du 26 mai de l'oued Amzez au moment du décro-
« chage est revenu plusieurs fois en arrière ramasser des
« morts, des blessés et des armes, malgré le feu violent de
« l'ennemi, qui serrait de près son unité. »

AMAR Ahmed ould Halib, lieutenant au 5^e régiment de
tirailleurs nord-africains, 9^e compagnie.

« Officier indigène qui fait preuve au combat des plus
« belles qualités de bravoure, d'énergie et de calme. Le
« 26 mai 1925 à l'oued Amzez, a remarquablement com-
« mandé sa section au moment du décrochage et a réussi,
« en se portant plusieurs fois en arrière, malgré la violence
« du feu, à arracher aux mains de l'ennemi des morts, des
« blessés et des armes. »

ATROUCHE Sassi, mle 47443, 2^e classe au 7^e régiment de
tirailleurs algériens, 2^e compagnie.

« Le 21 mai 1925, à Bab Ouender, voyant un officier
« tomber grièvement blessé, s'est empressé de lui porter
« secours malgré le feu intense de l'ennemi. Après l'avoir
« transporté en lieu sûr, est revenu prendre sa place de
« combat. »

BRAHIM BEN BOUAZZA, mle 7565, sergent au 66^e régiment
de tirailleurs marocains, 8^e compagnie.

« Excellent sous-officier, qui s'est remarquablement
« conduit au feu, depuis le début des opérations de 1925.

« Le 26 mai, au combat d'Oued Amzez, a fait preuve
« d'une bravoure et d'un dévouement magnifiques en se
« portant au secours d'un de ses hommes tombé griève-
« ment blessé à quelques mètres d'un groupe de dissidents
« qui allaient s'en emparer. »

BAKAITCH Jean, mle 34760, adjudant au 1^{er} régiment
étranger, 21^e compagnie.

« Adjudant, chef de section, dont la réputation de
« bravoure n'est plus à faire. Le 22 mai 1925, à Beni
« M'Hammed, au cours d'un vif combat d'arrière-garde a
« défendu avec la dernière énergie et sous un feu très meur-
« trier la position qui lui avait été confiée repoussant de vio-
« lentes attaques et permettant l'évacuation des blessés. »

BASTIEN Louis, capitaine, commandant le 4^e escadron du
23^e régiment de spahis.

« Brillant officier de cavalerie. S'est fait remarquer par
« son sang-froid, son esprit de décision et sa bravoure le 23
« mai 1925. Au cours d'un combat d'arrière-garde, a réussi
« à dégager et à ramener dans nos lignes quelques tirailleurs
« blessés en chargeant vigoureusement en dépit d'un feu
« très meurtrier, les riffains qui les poursuivaient. »

BLUTEAU, capitaine au 13^e régiment de tirailleurs colo-
niaux, 2^e bataillon.

« Fait preuve, en toutes circonstances d'un superbe cou-
« rage et d'une volonté tenace. Le 20 mai 1925, au cours du
« ravitaillement d'Astar, a vigoureusement enlevé sa compa-
« gnie et l'a énergiquement menée à l'objectif fixé en dépit
« de la résistance acharnée de l'ennemi. Au cours du repli
« s'est dépensé sans compter, payant d'exemple, relevant

« lui-même ses blessés organisant leur évacuation sous le feu, avec un calme et un dévouement sans bornes. »

BRAUN Jean, mle 42255, caporal au 1^{er} régiment étranger, 22^e compagnie.

« Caporal d'échelon énergique et débrouillard. Séparé de son groupe de mitrailleuses au cours du décrochage du 22 mai 1925, a réussi à ramener son matériel et ses mulets au complet, sous un feu très violent et à travers un terrain particulièrement difficile, faisant preuve de beaucoup de sang-froid et d'un mépris absolu du danger. »

CHAPON Eugène-Jean, mle 2041, sergent au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 2^e bataillon.

« Excellent chef de groupe qui ne mérite que des éloges pour sa brillante conduite dans tous les combats. S'est fait particulièrement remarquer, le 23 mai 1925, à Remla par sa bravoure et son esprit de décision. Au moment du décrochage n'a pas hésité à rester en arrière de sa compagnie sous un feu très violent et malgré le risque de tomber aux mains des Riffains pour protéger le repli de deux tirailleurs qui transportaient le corps de leur sous-officier. »

CORSO Jules-Albert, mle 2045, 2^e classe au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 5^e compagnie.

« Jeune tirailleur magnifique de bravoure, d'entrain et d'énergie. Le 26 mai, au dur combat de Oued Amzez, s'est dépensé sans compter toute la journée pour porter des ordres dans un terrain extrêmement difficile et sous le feu violent de l'ennemi. »

CROZETTE Camille, mle 2017, sergent au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 6^e compagnie.

« Chef de section de mitrailleuses dont les actes de bravoure se multiplient à chaque combat.

« Le 26 mai 1925, à l'oued Amzez, est arrivé le premier sur une crête violemment battue et a dirigé la mise en batterie avec un calme superbe. Son tireur étant blessé l'a immédiatement remplacé et a ouvert le feu sur les dissidents, leur causant de lourdes pertes. Grâce à son intervention, a permis à sa compagnie d'atteindre l'objectif. »

DIVINE Joseph, sous-lieutenant à la 1^{re} compagnie du génie marocain.

« Le 26 mai 1925, à Bou Touneur, chargé d'opérer une destruction importante en un point particulièrement battu par le feu ennemi, a exécuté sa mission avec un entrain et un courage superbes, donnant ainsi le plus bel exemple à son personnel très éprouvé. »

Du PLESSIS de GRENEDAN René-Joseph-Henri, sous-lieutenant au 5^e régiment de tirailleurs nord-africains, 9^e compagnie.

« Jeune officier qui s'est acquis à son bataillon une réputation de sang-froid et de bravoure.

« A fait preuve pendant les opérations du 9 au 23 mai 1925, de la plus intelligente activité et d'un courage remarquable dans les nombreuses missions de liaison qui lui ont été confiées.

« Le 26 mai, au combat d'Oued Amzez, a entraîné sa

« section dans un terrain très pénible et battu par le feu de l'adversaire. Arrivé premier sur la position a su maintenir très haut le moral de ses hommes, en butte pendant plusieurs heures à un feu violent. Au moment du décrochage, est revenu seul en arrière, pour arracher aux mains des Riffains le dernier blessé resté sur le terrain. »

EMBARC BEN KAROUM bel Adj, mle 3717, 1^{re} classe au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 2^e bataillon.

« Le 21 mai 1925, s'est élancé le premier de sa compagnie à l'assaut de la crête de Remla, abordant à la baïonnette un groupe de quinze réguliers riffains et tuant l'un d'eux au moment où il couchait en joue son commandant de compagnie. S'est distingué de nouveau le 23 mai 1925 au cours d'un repli difficile en dirigeant sur les assaillants avec le plus grand calme un feu très ajusté, mettant plusieurs de ses adversaires hors de combat. »

HAMADI BEN CHAIB, sous-lieutenant au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 4^e compagnie.

« Excellent officier indigène. Fait preuve en toutes circonstances de la plus grande bravoure et d'un dévouement à toute épreuve. Le 21 mai 1925, au combat de Remla, a enlevé, baïonnette au canon, à la tête de sa section plusieurs tranchées fortement tenues, mettant en fuite les occupants et leur infligeant des pertes sévères. »

IVANOFF Michel, mle 48712, sergent au 1^{er} régiment étranger, 6^e compagnie de mitrailleuses, 24^e compagnie.

« Sous-officier d'élite, d'un dévouement et d'un courage remarquables. Au combat de Srima, le 22 mai 1925, a assuré d'une façon parfaite dans les moments les plus critiques, la liaison entre les sections de sa compagnie. A parcouru à maintes reprises un terrain battu par des feux violents et bien ajustés pour transmettre les ordres de son capitaine. »

KLERINGS Joseph, mle 45056, sergent au 1^{er} régiment étranger, 21^e compagnie.

« Sous-officier d'une bravoure éprouvée. S'est spontanément présenté pour participer à un coup de main dans la nuit du 22 au 23 mai 1925, à Moulay Aïn Djenane. A montré le plus grand courage et beaucoup de sang-froid au cours de l'opération, secondant admirablement son chef et se jetant le premier sur l'élément de tranchée occupé par les Riffains. »

LEMIÈRE Pierre-Joseph-Auguste, 2^e classe au 5^e régiment de tirailleurs nord-africains, 9^e compagnie.

« Tirailleur qui, depuis le début des opérations se fait, à chaque combat, remarquer par son courage et son dévouement. Le 26 mai, est allé chercher à cent mètres des dissidents et sous un feu nourri le corps d'un camarade d'une unité voisine. Le 10 mai 1925, volontaire pour participer au ravitaillement du poste de Bab Oueder avait, sans ordre, ramassé et porté pendant 8 kilomètres une caisse de grenades abandonnée sur le terrain. »

LHASSEN BEN HAMOU, mle 3020, sergent au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 6^e compagnie.

« Sous-officier très brave, d'un dévouement au-dessus

« de tout éloge. Le 23 mai 1925, à Remla, a porté de sa propre initiative le groupe qu'il commandait face à des éléments riffains qui tentaient d'envelopper sa compagnie, et, par son feu précis, les a obligés à prendre la fuite permettant ainsi le repli de son unité. »

MOHAMED BEN ATMAN, mle 5108, caporal au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 1^{er} bataillon.

« Le 21 mai 1925, au combat de Bab Ouender, s'est élancé avec la plus belle bravoure à l'assaut des tranchées riffaines, abordant les adversaires à la grenade, le bousculant, faisant preuve du plus grand courage et du plus complet mépris du danger. »

MICHEL Auguste, mle 2042, sergent-fourrier au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 8^e compagnie.

« Sous-officier d'une bravoure exemplaire, toujours volontaire pour remplir les missions les plus périlleuses. Au combat de Remla, s'est distingué à plusieurs reprises au cours d'une manœuvre en retraite particulièrement délicate. A défendu avec la dernière énergie, la position avancée qu'il occupait, repoussant plusieurs attaques et facilitant le décrochage des unités voisines. »

OURALDI Bernard, sergent au régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 6^e compagnie.

« Sous-officier très courageux et admirable de calme et de sang-froid qui n'a cessé d'être un bel exemple depuis le début de la colonne. S'est particulièrement distingué le 22 mai 1925 au cours d'un repli difficile, en chargeant vigoureusement, à la tête de sa section, des éléments riffains qui tentaient de couper la retraite des éléments de l'arrière-garde. »

PAIN Jean, lieutenant au 1^{er} régiment étranger, 21^e compagnie.

« Chef de section, superbe de bravoure et d'allant. S'est spontanément présenté pour diriger un coup de main dans la nuit du 22 au 23 mai 1925. S'est brillamment acquitté de sa mission en abordant à la grenade, avec un petit groupe de volontaires, une dizaine de Riffains terrés dans une tranchée, les culbutant et leur infligeant des pertes sévères. »

PETROVSKY Paul, caporal au 1^{er} régiment étranger, 22^e compagnie.

« Le 22 mai 1925, au cours d'un repli extrêmement délicat a pris spontanément le commandement d'un groupe d'isolés qui regagnaient le camp, les a ramenés au feu et a puissamment contribué ainsi au décrochage de sa compagnie menacée d'enveloppement. A fait preuve des plus belles qualités militaires : autorité, bravoure et sang-froid. »

PROVILLE Auguste, mle 1859, sergent-fourrier au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 1^{er} bataillon.

« Sous-officier d'une bravoure éprouvée et d'un dévouement à toute épreuve. Le 23 mai 1925, au cours d'un repli difficile, s'est jeté à la baïonnette sur les Riffains qui serraient de près sa compagnie pour tenter de ramener le corps de son officier tué. A repris à ses adversaires une mitrailleuse qu'ils venaient d'enlever. »

RICHARD Ernest-Léopold, lieutenant au 64^e régiment d'artillerie, 4^e batterie.

« Officier de tout premier ordre. S'est fait remarquer en maintes circonstances par son cran, son sang-froid et ses connaissances techniques approfondies. Chargé de l'évacuation du matériel d'artillerie des postes avancés, s'est acquitté des délicates missions qui lui furent confiées avec la plus grande bravoure, marchant avec les éléments de tête de l'infanterie et procédant au repli de son matériel, malgré le tir ajusté de l'adversaire. A ramené dans des circonstances particulièrement difficiles plusieurs pièces d'artillerie. »

SANTINI Jean, mle 2025, sergent au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 7^e compagnie.

« Excellent sous-officier qui a donné des preuves de sa bravoure pendant les opérations de mai 1925, en participant au combat de Bibane, le 13 mai, en ramenant, sous une grêle de balles le corps d'un de ses tirailleurs mortellement blessé.

« Le 26 mai, à l'Oued Amzez, a fait preuve des mêmes qualités de sang-froid et de décision, comme chef de section de mitrailleuses, en permettant par des mises en batterie rapides et fréquentes, même dans les endroits les plus périlleux, la progression et le décrochage de son unité et des unités voisines. »

SANZ Joannès-Pedro, mle 49880, 2^e classe au 1^{er} régiment étranger, 23^e compagnie.

« Légionnaire d'un courage exceptionnel. Blessé au cours du décrochage du 22 mai 1925, à Moulay Aïn Djennane, a refusé de se faire évacuer et a continué de se battre au milieu de ses camarades jusqu'à la fin de l'opération, donnant à tous un bel exemple de courage et de volonté. »

TELINGE Georges, lieutenant au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 1^{er} bataillon.

« Chef de section d'un courage, d'une énergie et d'un allant tout à fait remarquables. S'est brillamment distingué au cours des nombreux combats livrés par le bataillon depuis le début des opérations de 1925. »

« Le 26 mai 1925, en particulier, a eu, au cours du décrochage une conduite superbe, en allant seul, sous un feu violent, ramasser des blessés et des morts dont les Riffains allaient s'emparer. »

TOURNIER Jules, mle 1993, sergent au 66^e régiment de tirailleurs marocains.

« Sous-officier superbe de sang-froid et d'énergie. A commandé remarquablement sa section depuis le début des opérations de 1925. »

« Le 26 mai, au combat d'Oued Amzez, a fait preuve du plus bel esprit de dévouement, en se reportant seul en arrière, au moment du décrochage, pour arracher aux mains des Riffains un blessé grave qu'il a transporté sur son dos. »

VERDIER Louis-Eugène, lieutenant au 5^e régiment de tirailleurs nord-africains, 2^e bataillon.

« Officier remarquable qui, en l'absence de son capitaine, a brillamment commandé sa compagnie au feu. »

« Le 26 mai 1925, au combat d'Oued Amzez, a superbement enlevé ses tirailleurs à l'assaut d'une crête défendue avec acharnement par l'ennemi.

« Le 4 juin 1925, a occupé un pli de terrain dominant le village d'Astar, formidablement organisé par un ennemi nombreux et bien armé, s'est installé sur la position, malgré un feu intense et meurtrier, se dépensant sans compter pour relever le moral de ses hommes et mener à bien la mission qui lui était confiée. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 23 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 565.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, est heureux de porter à la connaissance du corps d'occupation la citation suivante, dont vient d'être l'objet le chef de bataillon STEFANI, commandant le 4^e bataillon du 19^e régiment de tirailleurs algériens, tué le 18 juin 1925 :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Guerre

ORDRE N° 7937 T.O.E.

Le président du Conseil, ministre de la guerre, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

Le chef de bataillon STEFANI, commandant le 4^e bataillon du 19^e régiment de tirailleurs algériens :

« Magnifique soldat, ayant l'âme d'un chef sans peur et sans reproche. Depuis 1912, a pris part à toutes les campagnes coloniales de la France, y a versé son sang et s'y est illustré. Pendant la grande guerre, a continué à faire l'admiration de ses troupes marocaines, qu'il a conduites à la victoire. Est revenu mutilé. De retour au Maroc, a participé à toutes les campagnes de pacification. En juin 1924, a brisé, à Bou-Adel, la première attaque riffaine et versé, de nouveau, son sang pour la défense du Maroc français, auquel, le 18 juin 1925, il a fait le sacrifice de sa vie, après deux mois de combats héroïques, pendant lesquels il s'est couvert de gloire. Figure de héros. Mort en héros. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O. E. avec palme.

A Paris, le 4 juillet 1925.

PAUL PAINLEVÉ.

Au Q. G., le 24 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 566.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

DAUGAN, général de division, commandant général du front nord :

« Appelé au commandement des forces du front nord dans une période particulièrement difficile, a su, par une compréhension rapide de la situation militaire et politique et une habile mise en œuvre des moyens mis à sa disposition, briser la violente poussée de l'ennemi sur Fès et sur Taza, et par des actions vigoureusement menées, s'imposer à l'adversaire et circonscrire les progrès de la dissidence.

« A ainsi par son énergie et son activité, réussi à mener à bien, avec les moyens dont il disposait, la tâche qui lui était confiée. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 22 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur diverses routes et piste.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, modifié par le dahir du 13 mai 1925, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925, et, notamment, les articles 16, 17 et 19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est supérieur à 3 tonnes 500 pour les essieux munis de bandages simples et à 5 tonnes 500 pour les essieux munis de doubles bandages, sur les voies publiques désignées ci-après :

a) Route n° 10 de Mogador à Marrakech, sur toute sa longueur ;

b) Route n° 11, de Mazagan à Mogador, sur toute sa longueur.

ART. 2. — Jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite sur la piste d'El Aïoun au Metroh :

a) Aux charrettes à deux roues, attelées de plus de quatre colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de six colliers.

ART. 3. — Le présent arrêté complète l'arrêté du 1^{er} décembre 1924.

Rabat, le 25 juillet 1925.

A. DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
modifiant la taxe de magasinage de certaines matières inflammables déposées dans les magasins de la Manutention marocaine à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la convention en date du 29 juillet 1922, approuvée par dahir du 11 novembre 1922, portant concession à la Manutention marocaine de l'aconage et autres opérations dans une partie du port de Casablanca, et le cahier des charges y annexé ;

Vu l'article 15 du cahier des charges accordant un délai de séjour gratuit de trois jours en magasin et de quatre jours sur les quais aux marchandises suivantes : huiles végétales, crin végétal ;

Vu l'article 19 du cahier des charges, paragraphe C, fixant certaines taxes de magasinage à appliquer aux dites marchandises ;

Vu l'article 21 du cahier des charges autorisant le concessionnaire à consentir certaines réductions des taxes en vigueur pour les marchandises manipulées dans des conditions spéciales ou constituant pour le port un élément de trafic particulièrement important ;

Considérant que les installations actuelles du port de Casablanca permettent d'entreposer à part des autres marchandises le crin végétal et les huiles végétales, et que, par conséquent, ces marchandises ne constituent plus un danger sérieux de propagation au cours d'un incendie éventuel ;

Vu les avis conformes du concessionnaire et de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de séjour normal sur les quais ou dans les magasins de la Manutention marocaine des huiles végétales et du crin végétal est porté à dix jours, tant à l'importation qu'à l'exportation. Passé ce délai, les taxes de stationnement applicables à ces marchandises sont celles fixées à l'article 19 du cahier des charges, paragraphe C — 1^o.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1925.

Rabat le 28 juillet 1925.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
portant ouverture de la chasse en 1925.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La chasse au gibier de passage et au gibier sédentaire sera ouverte, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite de sécurité, aux dates ci-après :

30 août 1925 pour les régions de Marrakech et de Casablanca, les contrôles de Mogador, des Abda-Ahmar, des Doukkala et d'Oued Zem ;

6 septembre 1925 pour les régions de Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, Taza et Oujda.

ART. 2. — La chasse de nuit ou en temps de neige est formellement interdite.

Toute chasse, soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu est formellement interdite.

L'emploi des drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

L'emploi de furets et de bourses est autorisé exclusivement pour la chasse au lapin.

Toute chasse au lévrier ou sloughi est formellement interdite.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue et au bâton du gibier à plumes est prohibée.

Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens dits « galgos ».

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étoupes, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 3. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur est tenue d'en adresser, avant la date d'ouverture, la déclaration au chef de la région ou de contrôle autonome, qui lui délivrera un numéro d'ordre, dont mention devra être faite sur les plaques indicatrices.

ART. 4. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1^o Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, belettes, mangoustes ou ratons, genettes, chats-huants, lynx, loutres, caracals, fouines, putois, civettes ou martres.

2^o Les vautours, aigles, buses, faucons, éperviers, émouchets, tiercelets, milans, busards, grands-ducs, corbeaux, moineaux.

La chasse à tir et à courre de ces animaux est également autorisée, pour toutes personnes autres que les propriétaires

ou possesseurs, mais avec l'autorisation de ces derniers, pendant la durée de l'ouverture de la chasse.

Quant à la chasse en battue, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite des dégâts dûment constatés.

ART. 5. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs est autorisée, sauf dans les massifs boisés gérés par le service forestier où une autorisation spéciale de ce service, indépendamment de la licence de chasse ordinaire, est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée, à la suite de dégâts aux récoltes dûment constatés, par le chef de la région ou du territoire, et après avis conforme du service des eaux et forêts en ce qui concerne le domaine forestier. Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs, ainsi que le nombre des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de 1 fr. par rabatteur. Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra, en outre, être muni de la licence de chasse ordinaire.

ART. 6. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat est fixé à 15 francs par chasseur et par lot de forêt.

Pour la saison de chasse 1925-1926, les forêts ou parties de forêt de la zone sublittorale et de la région civile d'Oujda ont été divisées en 6 lots :

Lot A. — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale et forêt du Rab ;

Lot B. — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale et forêts situées sur le territoire du contrôle des Zemmour ;

Lot C. — Forêts situées sur le territoire des contrôles civils de Rabat, de Salé (Sehoul) et des Zaër ;

Lot D. — Forêts situées sur le territoire des contrôles civils de Chaouïa-nord, de Chaouïa-sud et d'Oued Zem ;

Lot E. — Forêts situées sur le territoire du contrôle de Mogador et du cercle des Haha-sud ;

Lot F. — Forêts situées sur le territoire de la région civile d'Oujda.

ART. 7. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

a) Quatre réserves dans le domaine forestier :

1° En forêt de la Mamora, dans trois parcelles, savoir :

L'une, limitée : au nord, par la tranchée A¹ ; à l'est, par la tranchée A ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

L'autre, limitée : au nord, par la tranchée centrale ; à l'est, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la route Salé-Tiffet, du km. 12 au km. 14 ; à l'ouest, par la tranchée A.

La troisième, limitée : au nord, par la tranchée B² ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

2° En forêt des Sehoul, dans la partie du canton de Zidi Azouz située à l'ouest du chabet Berhaïda.

3° En forêt de M'Krenza, dans les trois parcelles du canton d'El Mennzeh.

4° En forêt de Boulhaut, dans le lot n° 2, limité : au nord, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par le cours supérieur de l'oued Bou Znika et enclave d'El Aïoun ; au sud,

par le chemin d'Aïn Tizra à Boulhaut et le périmètre de la forêt : à l'ouest, par le chemin de Boulhaut à Bou Znika.

5° La chasse est, en outre, interdite en forêt dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier, ainsi que dans les parties de dunes du contrôle de Mogador où ont été exécutés des travaux de fixation, c'est-à-dire dans un rayon de 12 kilomètres autour de Mogador, et dans les périmètres de reboisement actuellement en voie de constitution, à l'oued Nefikh (contrôle de Chaouïa-nord) ; à Ben M'Sik (banlieue de Casablanca) et à Settat.

b) En dehors du domaine forestier :

1° Trois réserves dans la région de Marrakech :

L'une, en partie située sur le territoire du contrôle civil des Abda-Ahmar, limitée : au nord, par la route Marrakech-Mogador, entre l'embranchement de la piste allant sur Imintanout et le col de Raïat, cote 490 ; au sud, par la piste de Bouabout de l'endroit où elle coupe celle de Chichoua-Imintanout, à 120 m. environ du sud-ouest du marabout de Sidi bou Beker à Bir el Mouinnia ; à l'est, par la piste Chichaoua-Imintanout jusqu'à sa rencontre avec celle allant sur Bouabout ; à l'ouest, par la ligne de crêtes jalonnées du sud au nord par Djorf er Rokma, le sommet Koi-kis, cote 702, le sommet du Djebel Rjiona et la ligne de sommets Dra bel Chik, aboutissant au col de Raïat.

L'autre, limitée : au nord, par la route d'Etat n° 10 de Marrakech à Mogador ; à l'est, par l'oued Néfis ; au sud, par la piste des Frouga ; à l'ouest, par la limite entre le guich des Aït Immour et la tribu des Frouga.

La troisième, limitée : au nord, par l'oued Tensift ; à l'est, par l'oued El Hajer ; au sud, par la piste de Marrakech à Sidi Rahal (appelée piste de l'Est) ; à l'ouest, par l'ancienne route de Marrakech à Casablanca.

2° Une réserve dans le contrôle des Doukkala, dans la raba des Chiadma-Chtouka.

3° Une réserve dans la région de Chaouïa, dans l'enclave d'El Aïoun (forêt de Boulhaut).

4° Une réserve dans le contrôle d'Oued Zem, limitée : au nord, par la route n° 13 de Casablanca à Tadla du point kilométrique 111,800 au point kilométrique 119,300 ; à l'est, par la frontière territoriale de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem, limitrophe du cercle de Boujad, du point kilométrique 119,300 à l'Aïn-Kaïcher ; au sud et à l'ouest, par la piste de Dar ould Zidouh à Oued-Zem, de la source Kaïcher au point kilométrique 111,800 de la route n° 13.

5° Une réserve dans le contrôle civil de Rabat-banlieue, limitée : au nord, par l'oued Yquem ; à l'est, par la route Casablanca-Rabat ; au sud, par l'oued Cherrat ; à l'ouest, par l'Océan — exception faite de deux périmètres d'un kilomètre de largeur autour des propriétés Dandelot et Calcel.

6° Une réserve dans le contrôle des Zaër, située au nord-est de Marchand, dont les limites sont constituées par le pont sur l'oued Sbeida ; les crêtes sud de l'oued Sbeida, vers l'est jusqu'à hauteur de Sidi Kaddour ; une ligne allant vers le nord-est jusqu'à Aïn Sbit, la piste Marchand-Maaziz (par Merzaga) jusqu'au Reltet el Fila ; l'oued Grou (direction nord) jusqu'à la forêt des Bou Rzim ; l'oued Merzouk (appelé oued Mellah dans sa partie nord) orienté nord-sud, puis nord-est, sud-ouest, au sud de Si Mohamed ben Saïd, jusqu'à la hauteur de Talaa Djeirah ; la route Rabat-Marchand, vers le sud, jusqu'au pont de l'oued Sbeida.

7° Une réserve dans le contrôle civil de Salé, limitée : au sud, par le Bou Regreg ; à l'ouest, au nord et à l'est, par la ligne des crêtes bordant la cuvette où se trouve le marché et jalonnée par Bab Touika, Aïn el Ksob, Aïn el Outeb, Aïn Quenia, Aïn Allag, Camp-Monod, Oued Oujelet, Mechra el Korchal.

8° Trois réserves dans le contrôle des Zemmour :

L'une, dont les limites sont : à l'est, le poste forestier, de Sidi-Chouari, limité au contrôle civil de Petitjean, chemin de Sidi-Chouari à Aïn el Kerneb, chemin d'Aïn el Kerneb à l'oued El Mellah, l'oued El Mellah à l'oued Bir Charef, jusqu'à la rencontre de cet oued avec la route 14, la route 14 suivie jusqu'à Khémisset, piste Khémisset à Daïet er Roumi jusqu'à Daïet el Guelag (1 km. 500 nord-est Daïet er Roumi), chemin conduisant de cette daya au marabout de Sidi Daoui, de ce marabout à l'ancien camp de Sidi el Harbi qui se trouve à proximité de la limite est de l'annexe de Tedders ;

Au sud, de l'ancien camp de Sidi el Harbi jusqu'à Sidi Bettache, sur la piste de la route 14 à Tedders (les terrains limitrophes compris dans cette annexe sont également réserve de chasse) ;

A l'ouest, piste de Tedders depuis Sidi Bettache jusqu'à la route 14, route 14 depuis l'embranchement de la dite piste jusqu'au pont sur l'oued Tiflet, de l'oued Tiflet jusqu'à Delar Chemab, ravins Sidi Ameer er Riahi jusqu'à ce dernier point, chemin Sidi Ameer er Riahi à l'oued Tourza, de l'oued Tourza jusqu'au confluent de l'oued Sidi Larbi ;

Au nord, de l'oued Sidi Larbi jusqu'à Aïn el Hamira, limite forêt de Mamora entre ce point et l'oued Taghrest, l'oued Taghrest jusqu'à Sidi Chouari.

L'autre, partant de Sidi Bettache, chemin passant par Sidi Zimeri et de là sur l'oued Bou Regreg, de l'oued Bou Regreg jusqu'au confluent avec le Tanoubert, de l'oued Tanoubert jusqu'à son confluent avec l'oued Sidi Bou Salem, de l'oued Sidi Bou Salem jusqu'à Sidi Bou Kerrouchi, de Sidi Bou Kerrouchi vers le nord-est par Tabahart, Bou el Hami par Sidi Lhassen et par l'oued Mahsseur jusqu'à l'ancien camp de Sidi Larbi, de Sidi Larbi jusqu'à Sidi Bettache (limite sud de la réserve du contrôle civil de Khémisset).

La troisième, limitée : au nord, par Sidi Mohamed el Kammel ; à l'ouest, par Sidi Abdelhati ; au sud, par Sidi Ali ben Jenoun ; à l'est, par Sidi Bou Aroussa ; au nord-est, par le marabout de Sidi el Haoussine.

9° Deux réserves dans la région de Meknès, limitées : l'une, au sud, par la route Meknès-Rabat, du km. 9 à Sidi Mimoun ; à l'ouest, par la limite de circonscription entre Meknès-hanlieue et Khémisset, de Sidi Mimoun à Sidi el Harbi, et par le domaine de Chaouïa-Maroc, de Sidi el Harbi à Aïn Djemâa ; au nord-est, par la route de Kénitra à Meknès, jusqu'au km. 9 de la route de Meknès à Rabat ; l'autre, au nord, par la voie ferrée du Tanger-Fès de Sidi Saïd à l'aïn Amellal ; à l'est, par la limite administrative des Beni M'Tir, de ce point jusqu'à Kasbah el Haj ; au sud, de Kasbah el Haj à Kasbah ould Haj ; à l'ouest, par une ligne droite de Kasbah ould Haj à Sidi Saïd.

10° Deux réserves dans la région de Fès, limitées : l'une, au nord, par une ligne formée par l'oued Sebou, du point Mélaïna jusqu'au confluent de l'oued Innaouène,

puis suivant l'Innaouène jusqu'à Ali Messaoud, et remontant par le douar Chorfa, rejoindre Gada el Hamra ; à l'est, par l'oued Leben de Gada el Hamra, jusqu'au confluent de l'Innaouène, et ce dernier point à El Mterra ; au sud, par une ligne de crêtes passant par Sidi Djebar, Khenafcha, Dahar el Mediat, Sidi Aad Bedoui, Lalla Mimouna, Seba Rouadi et Merguet Haou ; à l'ouest, par une piste qui part du Sebou, passe par douar Bahara et aboutit à Sidi Kadour, de ce dernier point à l'oued Mellah un peu au-dessus de Sidi Aïssa, et de cet endroit par l'oued Mellah jusqu'à Merguet Haiou ;

L'autre, limitée, au nord, par la route de Fès à Taza jusqu'à Dardara ; à l'est, par une ligne verticale partant du point Dardara et aboutissant au Sebou et par l'oued Sebou jusqu'au confluent de l'oued Yhoudi ; au sud-est, par une ligne partant du confluent de l'oued Yhoudi et de l'oued Sebou, remontant l'oued Yhoudi jusqu'à Brija, et par une ligne de crêtes passant par El Gueddara et aboutissant à la route Fès-Sefrou au point dit « El Mkimene » ; à l'ouest, par la route de Fès-Sefrou du point El Mkimene à Fès.

Dans toute l'étendue du territoire des Beni Guil (région d'Oujda), la chasse est interdite en tout temps.

La chasse est également interdite en tout temps, dans les territoires situés en zone d'insécurité.

ART. 8. — La chasse à l'outarde est interdite dans les régions du Raïb et de Rabat, ainsi que dans la Gaada El Kébira et le bled Touiet (circonscription autonome d'Oued-Zem).

La chasse à la gazelle, au dindon sauvage et à la pintade sauvage est interdite dans la région de Rabat.

Est interdite la chasse à la gazelle dans le contrôle civil des Abda-Ahmar, l'annexe de Berguent, les contrôles civils d'Oujda et de Taourirt, le territoire de Tadla, ainsi que dans les forêts de Boulhaut et d'Aïn Kreil (région de Chaouïa) et la Gaada El Kébira et le bled Touiet (contrôle d'Oued-Zem).

La chasse au mouflon est interdite dans le cercle de Missour.

ART. 9. — Est défendue en tout temps et en tous lieux la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs (hibous, chouettes, chats-huants, engoulevents, pics, geais bleus, grimpeurs, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, coucous, fauvelles, rossignols, martinets, roitelets, gobe-mouches, lavandières, hirondelles, bergeronnettes, étourneaux, mésanges, cigognes, ibis, huppés, merles, fausses aigrettes, guépiers ou chasseurs d'Afrique, martins-pêcheurs).

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse.

Rabat, le 28 juillet 1925.

MALET.

Nota. — Des cartes au 1/200.000^e, portant indication des limites des réserves de chasse, sont déposées aux chefs-lieux des régions où se trouvent ces réserves.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture
d'un réseau téléphonique urbain à Aïn Seba.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Aïn Seba.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 juillet 1925.

Rabat, le 23 juillet 1925.

ROBLLOT.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL DES DOUKKALA
autorisant la liquidation des biens appartenant à la
firme Brandt et Toël, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Doukkala,

Vu la requête additive en liquidation publiée au *Bulletin officiel* n° 650 du 7 avril 1925 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu notre arrêté en date du 7 novembre 1923 publié au *Bulletin officiel* n° 578 du 20 novembre 1923 autorisant la liquidation des biens sis à Mazagan de la firme Brandt et Toël et nommant M. Lafon coliquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête susvisée, à : 1.000 francs (bâtisse seulement) : (mille frs) ;

Pour l'immeuble n° 2 de la requête susvisée, à : 2.500 francs (bâtisse seulement) : (deux mille cinq cents frs).

Mazagan, le 27 juillet 1925.

WEISGERBER.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 juillet 1925, l'« Association des Combattants Italiens de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 juillet 1925, l'association dite « Club Bouliste de la Tour-Hassan », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 juillet 1925, l'association dite « Société de Sténographie du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

NOMINATION

de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du général commandant provisoirement la région de Marrakech, en date du 24 juillet 1925, sont nommés membres de conseil d'administration de la société indigène de Beni Mellal les notables dont les noms suivent : Sidi Mohammed ou Ialem, Hammed ou Kaddour, Mounhir, Haddou ben Embarek el Friati, Moha ou Thami, Sidi Yahia ou Hammo.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1926.

CRÉATION D'EMPLOI

Par dahir en date du 18 hija 1343 (10 juillet 1925), un poste d'interprète judiciaire du 2° cadre est créé au tribunal de première instance de Casablanca.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.**

Par décret en date du 5 juin 1925, M. LEMAILLE, contrôleur civil stagiaire, est promu contrôleur civil suppléant de 3° classe dans le corps du contrôle civil marocain pour prendre rang du 7 mai 1925.



Par arrêté viziriel, en date du 30 juillet 1925, M. GUYET Gaston, chef de bureau hors classe (2° échelon), chef du service du budget et de la comptabilité à la direction générale des finances, est nommé contrôleur des engagements de dépenses, à compter du 1^{er} janvier 1925.



Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 juillet 1925 :

M. MIOLLAN Emile-Paul, ancien élève de l'institut des hautes études marocaines, qui a satisfait à l'examen du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est recruté comme interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} juillet 1925 et détaché à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

M. GHALI Mohammed, ancien élève interprète à l'institut des hautes études marocaines, qui a satisfait à l'examen du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est recruté comme interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} juillet 1925 et détaché à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

M. RAHAL Hamza, ancien élève de l'institut des hautes études marocaines, qui a satisfait à l'examen du

certificat d'aptitude à l'interprétariat, est recruté comme interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} juillet 1925 et détaché à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

M. ROSTANE Mohammed, ancien élève de l'institut des hautes études marocaines, qui a satisfait à l'examen du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est recruté comme interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} juillet 1925 et détaché à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 juillet 1925, M. FAIVELEY Pierre-Arthur, adjoint stagiaire des affaires indigènes du service des contrôles civils, est nommé adjoint des affaires indigènes de 5^e classe du service des contrôles civils, à compter du 18 juillet 1925.

* * *

Par décision du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 8 juillet 1925, M. Marie-André-Maurice GENDRE, contrôleur spécial de 5^e classe au service central de l'enregistrement et du timbre à Rabat, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1925.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 23 juillet 1925, M. VIALATTE

René, rédacteur du service de la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1925.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 21 juillet 1925, M. AQUENINE David, élève interprète de l'institut des hautes études marocaines, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière à Rabat, à compter du 1^{er} juillet 1925, en remplacement numérique de M. Aspinion, démissionnaire.

* * *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 22 juillet 1925, la démission de son emploi offerte par M. GENESLAY Fernand, préposé-chef hors classe, est acceptée à compter du 15 juillet 1925.

MUTATION

dans le personnel des interprètes militaires.

L'officier interprète principal REYMOND, de la région de Marrakech, est mis à la disposition du général commandant la région de Fès et détaché à l'état-major du général commandant supérieur des troupes du Maroc à Fès, 2^e bureau.

PROMOTIONS

(Application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925 sur les rappels de services militaires)

La situation des agents du grade de rédacteur ou assimilé et des grades supérieurs, qui bénéficient *de plano* des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924 conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
SERVICE DES CONTRÔLES CIVILS			
MM. BAILLON Henri,	Adjoint des affaires indigènes de 5 ^e classe	26	21
DURAND Pierre,	id. de 1 ^{re} classe	21	
FERAUD Pierre,	id. de 4 ^e classe	5	1
GAY Maurice,	id. de 4 ^e classe	26	
LEGER Pierre,	id. de 1 ^{re} classe	43	16
MANIERE Gaston,	id. de 2 ^e classe	7	
MARCEL Alfred,	id. de 4 ^e classe	9	
MARTINET Charles,	id. de 4 ^e classe	28	13
VILLESEQUE Pierre,	id. de 4 ^e classe	37	14
De SOUFFRON Pierre,	id. de 3 ^e classe	11	8

RECTIFICATIF

au tableau portant reclassement des secrétaires de contrôle et des adjoints des affaires indigènes de service des contrôles civils pour services militaires « Bulletin officiel » n° 649 du 31 mars 1925, pages 540 et 541.

Au lieu de :

COUTOLLE Jean, adjoint des affaires indigènes de 5^e classe, 66 mois, 18 jours d'ancienneté,

CHEVAU Auguste, adjoint des affaires indigènes de 5^e classe, 56 mois, 21 jours d'ancienneté,

COLS Alfred, secrétaire de contrôle de 4^e classe, 12 mois, 4 jours d'ancienneté,

COUDER Pierre, secrétaire de contrôle de 5^e classe, 1 mois, 3 jours d'ancienneté,

FEDERICI Guy, secrétaire de contrôle de 5^e classe, 1 mois, 3 jours d'ancienneté,

JARY René, secrétaire de contrôle de 5^e classe, 1 mois, 3 jours d'ancienneté,

MAHEO Auguste, secrétaire de contrôle de 5^e classe, 1 mois, 3 jours d'ancienneté,

PERETTI Joseph, secrétaire de contrôle de 5^e classe, 1 mois, 3 jours d'ancienneté,

Lire :

COUTOLLE Jean, adjoint des affaires indigènes de 3^e classe, 18 jours d'ancienneté,

CHEVAU Auguste, adjoint des affaires indigènes de 4^e classe, 23 mois, 21 jours d'ancienneté,

COLS Alfred, secrétaire de contrôle de 3^e classe, 8 mois, 29 jours d'ancienneté,

COUDER Pierre, secrétaire de contrôle de 4^e classe, 8 mois, 27 jours d'ancienneté,

FEDERICI Guy, secrétaire de contrôle de 4^e classe, 28 mois, 18 jours d'ancienneté,

JARY René, secrétaire de contrôle de 4^e classe, 30 mois, 2 jours d'ancienneté,

MAHEO Aristide, secrétaire de contrôle de 4^e classe, 11 mois, 15 jours d'ancienneté,

PERETTI Joseph, secrétaire de contrôle de 4^e classe, 9 mois, 10 jours d'ancienneté.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 663,
du 7 juillet 1925, page 1180.

Nomination

Au lieu de :

« Par décision du directeur général des finances, en date du 19 mai 1925, M. POMÈS, contrôleur-rédacteur de 2^e classe des douanes, est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1925. »

Lire :

..... à compter du 1^{er} mars 1925. »

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**
au 30 juin 1925.**ACTIF**

Encaisse métallique.....	11.112.204.80
Dépôt au trésor public à Paris.....	53.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	42.525.601.46
Autres disponibilités hors du Maroc....	528.554.930.29
Portefeuille effets.....	228.351.634.20
Comptes débiteurs.....	55.716.159.85
Portefeuille titres.....	47.674.919.70
Gouvernement marocain (zone française)	15.087.654.24
— (zone espagnole)	96.677.41
Immubles.....	14.013.815.49
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	2.070.292.92
Comptes d'ordre et divers.....	119.934.959.66
Total.....Fr.	1.118.139.150.02

PASSIF

Capital.....	15.400.000.00
Réserves.....	23.850.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	327.881.790.00
Hassani	54.400.00
Effets à payer.....	3.682.170.46
Comptes créditeurs.....	215.289.837.28
Correspondants hors du Maroc.....	5.861.264.58
Trésor public à Paris.....	283.554.742.07
Gouvernement marocain (zone française)	215.394.612.99
— (zone espagnole)	1.030.555.10
Caisse spéciale des travaux publics....	353.205.59
Caisse de prévoyance du personnel....	2.008.355.19
Comptes d'ordre et divers.....	23.778.216.76
Total.....Fr.	1.118.139.150.02

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE
DE MINE DÉCHUS
(Expiration des 5 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
765	Busset	Marrakech-sud (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2490	15 juillet 1925	Cie Chérifienne de Recherches et de Forages, route du cimetière, Kénitra.	Ouezzane (E)	Marabout S ^t Abdallah.	1800 ^m E.	IV
2491	id.	id.	id.	Marabout S ^t Hellal.	5300 ^m N. et 1300 ^m E.	IV
2492	id.	id.	id.	Marabout S ^t Abdallah.	4000 ^m S. et 1800 ^m E.	IV
2493	id.	Pernot, Georges, hôtel Simon, Oujda.	Oujda (O)	Marabout S ^t Ali.	300 ^m S. et 1100 ^m O.	II
2494	id.	Jobin, Robert, à Figuig.	Tamleit (E)	Angle nord-est du borj de Tennezzara.	1000 ^m S. et 8000 ^m E.	II
2495	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 4000 ^m E.	II
2496	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S.	II
2497	id.	Coremans, Joseph, 8, rue de Saône, Rabat.	Meknès (O)	Coin nord d'une borne indicatrice située au p ^t 54 ^k 100 de la route n° 14 de Rabat à Fès.	4800 ^m S. et 600 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
145	15 juillet 1925	Cie Minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richepanse, Paris.	Ka Flilo (E)	Angle sud-ouest du marabout de S ^t Youssef.	1200 ^m N. et 5200 ^m E.	II
146	id.	id.	id.	Angle extérieur de la tourelle d'angle la plus au sud-ouest du ksar d'Anougal.	1400 ^m S. et 6000 ^m O.	II
147	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du marabout de S ^t Youssef.	1000 ^m N. et 4800 ^m O.	II
148	id.	Loiret, Maurice, avenue du Guéliz, Marrakech-Guéliz.	Ka Goundafa (E)	Marabout de Sidi Ali Oulti.	6100 ^m S. et 6200 ^m E.	II
149	id.	id.	Ka Goundafa (O)	id.	2800 ^m S. et 700 ^m O.	II
150	id.	Cie Minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richepanse, Paris.	Itzer (E) et Ka Flilo (E)	Intersection des 2 axes du pont d'Ansegmir, sur piste Assaka-Midelt.	1600 ^m N. et 1100 ^m E.	II
151	id.	Bouëssée, Joseph, boîte postale n° 70, Marrakech-Médina.	Ka Goundafa (O)	Kerkour-borne élevé sur la cote 3200 du Dj Ouizrane.	900 ^m N. et 1400 ^m E.	II

ÉTABLISSEMENTS HIPPIQUES DU MAROC

Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1925

CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES	DATES (à 7 heures)	MONTANT des sommes allouées		LOCALITÉS RATTACHÉES à chaque centre de réunion
		Primes	Courses	
Circonscription hippique de Témara				
Témara.....	29 août	1.200		Témara, Rabat-banlieue.
Marchand.....	9 septembre	1.250		Marchand.
Beni Mellal.....	13 »	900		Beni Mellal.
Roucheron.....	18 »	1.600		Boucheron.
Boulhaut.....	19 »	1.500	600	Boulhaut.
Tedders.....	24 »	1.700		Tedders.
Khemisset.....	25 et 26 septembre	7.400	1.800	Khemisset, Tiflet.
Sidi Yahiech.....	1 ^{er} octobre	3.200	600	Kénitra, poste du Sebou.
Mechra Bel Ksiri.....	5 »	1.800	700	Souk El Arba du Rarb, Dar Gueddary.
Oued Zem.....	11 »	1.500		Oued Zem, Boujad.
Dar Ould Zidouh.....	19 »	1.000		Dar Ould Zidouh.
	Totaux....	23.050	3.700	
Circonscription hippique de Meknès				
Meknès.....	19 et 20 septembre	2.500	500	Meknès, Oulmès.
Sefrou.....	22 septembre	1.400	500	Sefrou.
Azrou.....	25 »	800		Azrou.
Fès.....	27 »	900		Fès.
Tissa.....	29 et 30 septembre	1.700	500	Tissa.
Taza.....	4 octobre	1.700		Taza, Bab Morouj.
Sidi Sliman.....	16 »	1.300		Dar Bel Hamri.
Petitjean.....	17 et 18 octobre	2.750	1.000	Petitjean.
Khenifra.....	25 octobre	700		Khenifra.
	Totaux....	13.750	2.500	
Circonscription hippique d'Oujda				
Outat El Haj.....	29 septembre	650		Outat El Haj.
Guercif.....	6 octobre	700		Guercif, M'Çoun.
Oujda.....	7 »	1.850		Oujda.
Berkane.....	13 »	1.200		Berkane.
El Aïoun.....	20 »	1.100		El Aïoun.
Berguent.....	26 »	700		Berguent.
Debdou.....	28 »	700		Debdou.
	Totaux....	6.900		
Circonscription hippique de Mazagan				
Ben Ahmed.....	10 août	3.800		Ben Ahmed.
El Borouj.....	6 septembre	1.150		El Borouj.
Sidi Ben Nour.....	8 »	3.400		Sidi Ben Nour, M'Tal. (Ben Hamida, Sidi Smain).
Mazagan.....	12 et 13 septembre	5.500	1.500	Mazagan, Pou Askeur (Sidi Ali).
Foucault.....	18 septembre	2.500		Ber Rechid, Oulad Saïd.
Settat.....	19 et 20 septembre	3.400	1.700	Settat.
	Totaux....	19.750	3.200	
Circonscription hippique de Marrakech				
Marrakech.....	24 septemdre	750		Marrakech.
Chemaïa.....	1 ^{er} octobre	1.000		Chemaïa.
Safi.....	3 et 4 octobre	2.100	600	Tleta de Sidi Embarek, Tribus Abda.
El Kelaa.....	9 octobre	1.200		El Kelaa.
Chichaoua.....	12 »	600		Chichaoua.
Ben Guerir.....	13 »	900		Ben Guerir.
	Totaux....	6.550	600	
	TOTAUX GÉNÉRAUX..	70.000	10.000	
				80.000 fr. { 40.000 du ministère de la guerre. 40.000 du Protectorat.

AVIS DE CONCOURS
pour trois emplois de vérificateur stagiaire
des poids et mesures.

Un concours pour trois emplois de vérificateur stagiaire des poids et mesures s'ouvrira le 12 octobre 1925.

Deux de ces emplois sont exclusivement réservés aux candidats pensionnés de guerre réunissant les conditions déterminées par le dahir du 4 avril 1925 où, à leur défaut, aux anciens combattants pouvant invoquer le bénéfice des dispositions du dahir du 12 décembre 1922.

Les formes et le programme de ce concours sont fixés par une décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 26 mai 1924, publiée au *Bulletin Officiel* du Protectorat n° 614, du 29 juillet 1924, page 1174.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Casablanca,

Oujda et Safi, les 12 et 13 octobre 1925, les épreuves orales à Rabat, à une date qui sera ultérieurement fixée.

Les demandes des candidats accompagnées des pièces énumérées à l'article 4 de la décision précitée doivent parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de la propriété industrielle et des poids et mesures) avant le 12 septembre 1925 dernier délai.

Les candidats aux emplois réservés, doivent justifier de leur qualité de pensionné ou ancien combattant. Les pensionnés de guerre doivent en outre faire mentionner sur le certificat médical joint à leur demande que leur infirmité entre dans la catégorie de celles prévues au dahir du 4 avril 1925.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de la propriété industrielle et des poids et mesures).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2264 R.

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, Djelloul ben el Hadj Mohamed ben Ali Remiki, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent el Hadj Boussellham Remiki, vers 1885, au douar Remiqiine, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, demeurant au douar Guechacha, près de Lalla Mimouna, tribu des Khlot, bureau des renseignements d'Arbaoua, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hadj el Mellali Remiki, marié selon la loi musulmane à dame Menanà bent el Hadj Mustapha Remiki, vers 1903, demeurant au douar Remiqiine précité ; 2° El Hadja bent Djilali el Kholti, veuve de El Hadj Mohamed ben Ali, demeurant à Dar Remiki, sur les lieux ; 3° Zohra bent el Hadj Mohamed Remiki, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ould el Hadj Mustapha, demeurant à El Ksar (zone espagnole) ; 4° Tamou bent el Hadj Mohamed Remiki, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ould el Caïd Bousseham, demeurant également à El Ksar (zone espagnole) ; 5° la djemâa des M'hamed, représentée par le cheikh Mohamed ben Zebir, demeurant au douar Remiqiine, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 5/10° à la djemâa des M'hamed et 1/10° pour chacun des consorts Remiki, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Remiqiine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, à proximité de Dar Remiki, lieu dit « Dar Mostafa Shisseh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 590 ha., est limitée : au nord : par les Ouled el Hadj, demeurant sur les lieux douar Khlot et les Ouled Djelloul, représentés par le cheikh Boussellham Shisseh, demeurant également sur les lieux, douar Shisseh ; à l'est, par les Ouled bou Khassi, demeurant sur les lieux, douar Khlot ; par les Ouled Djelloul, représentés par le cheikh Allal ould Mohamed ben Thami, même douar et les Ouled Brama, représentés par le cheikh Djilali Taali, demeurant au douar El Brouga, tribu des Beni Malek,

contrôle civil de Kénitra ; au sud, par les Ouled Sidi Ali Ouanza, représentés par le cheikh Mohamed ben Zebir, demeurant sur les lieux, douar Remiqiine et par les requérants ; à l'ouest, par la Merdja Kebira (domaine public), étant expliqué que la dite propriété englobe la totalité de la propriété dite « Remlia », réq. 1663 R., à l'encontre de laquelle les requérants ont déjà fait opposition.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les consorts Remiki pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Hadj ben Ali Remiki, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 23 kaada 1343 (15 juin 1925), homologué ; la djemâa des M'hamed, en vertu d'une moukia en date du 25 jomada I 1285 (13 septembre 1868), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2265 R.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Colombon Alice-Pauline, propriétaire, célibataire, demeurant à Salé, immeuble Sabounji et faisant élection de domicile chez M^e Sombsthay, avocat, demeurant à Rabat, rue Lasvignes, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Remlia » et Lalla Khodra », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mille-et-une-Nuits », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Selama, fraction des Ouled Akarcha Ouhasse, sur la route de Rabat à Tanger, à 12 km. environ au nord-est de Kénitra et à proximité du marabout de Sidi Aiech et du souk el Khemis, lieu dit « Er Remala ».

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Ouled Slama ; à l'est, par la djemâa des Ouled Slama précitée et par celles des Merabeh et des Hamasis ; au sud, par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc et au delà par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par la route de Kénitra à Tanger.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 2 avril 1925, aux termes duquel El Hadj Ahmed ben Thami el Amri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2266 R.

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, le baron de Lavalette du Coëtlosquet Charles-Octave-Marie, lieutenant-colonel, chef du service géographique du Maroc, marié à dame Pioerron de Mondésir Marguerite, le 27 avril 1924, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Langlois, notaire à Versailles, rue Hoche, le 26 du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Saïda », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, rue de l'Ourcq, 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mq. environ, est limitée : au nord, par la rue de l'Ourcq ; à l'est, par la propriété dite « Dar Miki », titre 1432 R. ; au sud, par la propriété dite « Villa Souinia », titre 257 CR ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Paulette », titre 95 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté des murs édifiés sur la limite de la dite propriété commune avec la limite B 1, B 5 de la propriété dite « Dar Miki », titre 1432 R., dans les conditions prévues à l'acte sous seings privés, en date du 28 mai 1925, déposé à l'appui de la réquisition, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 20 mai 1925, aux termes duquel M. le comte de la Baume du Puy-Montbrun Raymond, représenté par M. Coueffin, son mandataire, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7898 C.

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M'Hamed ben Mohamed bel Hadj Regragui, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à dame Fatima bent Si Abbou et, en 1920, à dame Allma bent Taïbor, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : a) ses frères ; 2° Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à El Kebira bent Si Machi, et en 1920, à Rekia bent Mohamed ; 3° Djilali, célibataire majeur ; 4° Si Ali, célibataire majeur ; b) sa mère ; 5° Requia bent Si el Djilali, veuve de Mohamed bel Hadj Mohamed Regragui, décédé vers 1902. Tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Si Mohamed, fraction Moulain Dhees, tribu des Heddami, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamiria IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Heddami, fraction Moulain Dhees, douar Ouled Si Mohamed, sur la rive est de l'Oum er Rebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M. André d'Haluin, à Casablanca, avenue du Général-Moinier, 129 ; à l'est, par M. Brassa, demeurant en sa ferme sur les lieux ; au sud, par la piste de l'oued à souk el Djemâa des Ouled Abbou ; à l'ouest, par l'oued Oum er Rebia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Hadj Mohamed Regragui, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 9 ramadan 1343 (3 avril 1925), le dit Mohamed en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'achat, en date du 17 rejeb 1318 (10 novembre 1900).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7889 C.

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M'Hamed ben Mohamed bel Hadj Regragui, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à dame Fatima bent Si Abbou et, en 1920, à dame Allma bent Taïbor, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : a) ses frères ; 2° Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à El Kebira bent Si Machi, et en 1920, à Rekia bent Mohamed ; 3° Djilali, célibataire majeur ; 4° Si Ali, célibataire majeur ; b) sa mère ; 5° Requia bent Si el Djilali, veuve de Mohamed bel Hadj Mohamed Regragui, décédé vers 1902. Tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Si Mohamed, fraction Moulain Dhees, tribu des Heddami, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane L'Kebir V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Heddami, fraction Moulain Dhees, près de l'oued Oum er Rebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Brahim ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Ahmed ben Lhacen ; à l'ouest, par Tahar ben Mohamed. Tous demeurant au douar Ouled Si Mohamed, fraction Moulain Dhees, tribu des Heddami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Hadj Mohamed Regragui, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 9 ramadan 1343 (3 avril 1925), le dit Mohamed en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 10 rejeb 1318 (3 novembre 1900).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fondouk Chaouïa », réquisition 1948, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 janvier 1919, n° 327.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 janvier 1924, MM. de Silva et J. M. Butler, agissant en qualité d'administrateurs de la « Compagnie Immobilière du Moghreb », société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129, constituée par acte sous seings privés du 15 mars 1923 et suivant procès-verbaux des assemblées constitutives en date des 25 avril et 13 mai 1923, déposés au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 13 juin 1923, ont demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Fondouk de Chaouïa », réq. 1948 C., située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, soit poursuivie désormais au nom de la Compagnie Immobilière du Moghreb, ci-dessus nommée, par suite de l'apport fait à cette société par la Société Murdoch Butler et C^e, requérante primitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Claire-Anne », réquisition 7069, sise à Casablanca, quartier Maarif, rue des Alpes, et dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 23 décembre 1924, n° 685.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 juillet 1925, Mlle Assens Claire-Anne, célibataire, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes, n° 54, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Claire-Anne », réquisition 7069 C., soit désormais poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite à M. Fabry, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 mars 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1339 O.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1925, déposée à la Conservation le 11 juillet 1925, M. Portes Firmin-Léon, ingénieur civil, célibataire, demeurant à Paris, 238, rue Championnet (18^e), domicilié à Berkane, chez M. Girardin Charles, propriétaire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Tazliount », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tazliount II », consistant en terrain de culture en partie complanté d'orangers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribus des Beni Ourimèche et Ben Attig du Nord, fraction des Ouled Boukréris, à 9 km. environ au nord-ouest de Berkane, lieu dit « Ras el Ma ».

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ, est limitée : au nord, par la séguia principale venant de Rass el Mâ ; à l'est, par Si Mohammad ben Mokhtar Louaounouti, sur les lieux ; au sud, par une séguia et au delà : 1^o Si Ahmed ben Abdallah Louaounouti ; 2^o Khalkhadj ; 3^o Si Abderrahman Belgacem, sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Bède et Périé à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 chaabane 1340 (26 avril 1922), n° 495, homologué, aux termes duquel Ckeikh Amar ben Mohamed ben Amar ben Ali et son frère Ahmed lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
G. MOREAU.

Réquisition n° 1340 O.

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, Touhami ben Moulay Ahmed ben Bouchetta, cultivateur, marié à Yamina bent Si Mohamed ben Ahmed, vers 1914, au Zegzel, fraction des Ouled Moulay Ahmed, tribus des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, selon la loi coranique, agissant tant en son personnel qu'en celui de ses copropriétaires, ses frères, sœurs, tantes, cousins et cousines :

1^o Mohamed ben Moulay Ahmed ben Bouchetta, cultivateur, marié à Safia bent Moulay Dris, vers 1914, au même lieu, selon la loi coranique ; 2^o El Hacène ben Moulay Ahmed ben Bouchetta, cultivateur, marié à Kheltoum bent el Hadj ben Saïd, vers 1905, au même lieu, selon la loi coranique ; 3^o Taïch ben Moulay Ahmed ben Bouchetta, cultivateur, marié à Mennana bent Si Ali Abdallah, vers 1910, au même lieu, selon la loi coranique ; 4^o Khedidja bent Moulay Ahmed ben Bouchetta, sans profession, marié à Moulay el Bouhari ben Mostefa, vers 1909, au même lieu, selon la loi coranique ; 5^o Yamina bent Moulay Ahmed ben Bouchetta, veuve non remariée en premières noces de Moulay Mostefa ben el Hadj ben Saïd, décédé vers 1907, au même endroit, avec lequel elle s'était mariée au dit lieu, vers 1903, selon la loi coranique et en deuxièmes noces de Hadj Dris ben Mostefa, décédé vers 1921, au même lieu, avec lequel elle s'était mariée au même endroit, vers 1911, selon la loi coranique ;

6^o Amina bent Moulay Ahmed ben Bouchetta, veuve non remariée de Moulay Touhami, décédé vers 1900, au même lieu, avec lequel elle s'était mariée, au même endroit, vers 1890, selon la loi coranique ; 7^o Zineb bent Si Dris ben Mostefa, veuve non remariée de Moulay Kaddour ben Bouchetta, décédé vers 1918, au même lieu, avec lequel elle s'était mariée, au même lieu, vers 1890, selon la loi coranique ; 8^o Khedidja bent Moulay Mohamed Lazaar, veuve non remariée du dit Moulay Kaddour ben Bouchetta, avec lequel elle s'était mariée, au même lieu, vers 1900, selon la loi coranique ; 9^o Abderrahmane ben Moulay Kaddour ben Bouchetta, cultivateur, marié à Fatima bent Mohamed, vers 1917, au dit lieu, selon la loi coranique ; 10^o Mohamed ben Moulay Kaddour ben Bouchetta, cultivateur, marié à Mama bent Moulay Tayeb, vers 1913, au même lieu, selon la loi coranique ;

11^o Mostefa bent Moulay Kaddour ben Bouchetta, cultivateur, marié à Nabia bent Moulay Hacène, vers 1921, au même endroit, selon la loi coranique ; 12^o Boukhari ben Moulay Kaddour ben Bouchetta, cultivateur, marié à Rekia bent Moulay Mohamed, vers 1918, au dit lieu, selon la loi coranique ; 13^o Lachemi ben Moulay Kaddour ben Bouchetta, cultivateur, marié à Fathma bent Mohamed, vers 1918, au même endroit, selon la loi coranique ; 14^o Ahmed ben Moulay Kaddour ben Bouchetta, cultivateur, marié à Yamena bent Moulay Tayeb, vers 1922, au même lieu, selon la loi coranique ; 15^o Halouma bent Moulay Kaddour ben Bouchetta, mariée à Abdelkader Gharissi, vers 1913, au dit lieu, selon la loi coranique ;

16^o Mama bent Moulay Kaddour ben Bouchetta, mariée à El Hadj Mohamed ben Mohamed, vers 1911, au même lieu, selon la loi coranique ; 17^o Hamada ben Moulay Kaddour ben Bouchetta, célibataire ; 18^o El Mahdi ben Moulay Kaddour ben Bouchetta, célibataire ; 19^o Aïcha bent Moulay Kaddour ben Bouchetta, célibataire mineure, placée sous sa tutelle.

Tous demeurant au Zegzel, fraction des Ouled Moulay Ahmed, tribus des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à l'exception de Halouma et Mama bent Moulay Kaddour Bouchetta, demeurant : la première à Mascara (Algérie) ; la seconde, Bab el Feraki, près Nédromah (Algérie) et Khedidja bent Moulay Ahmed ben Bouchetta, demeurant à Trara, près Nédromah ; domiciliés tous au Zegzel ; a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Toumiet », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribus des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 6 km. environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de Cherrâa à Djeroud ou Trik el Hammar.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-dix hectares environ, est limitée : au nord, par 1^o Moulay Ahmed ben el Hadj Tayeb ; 2^o Moulay Seddik ben el Hadj Tayeb, sur les lieux ; 3^o M. Besombes Célestin, à Berkane ; à l'est, par M. Graf Charles, représentant de commerce à Alger, 2, rue Berlioz, représenté par M. Derois, à Berkane ; au sud, par 1^o Moulay Hachemiould Hadj Seddik, au Zegzel, fraction des Ouled Moulay Ahmed ; 2^o la propriété dite « Boulouil » (2^e parcelle), titre 211 O., appartenant à M. Durand Albert, à Berkane ; à l'ouest, par M. Roussel à Berkane ; 3^o M. Graf Charles, susnommé ; 3^o Abderrahmane ben Mohamed ; 4^o Aïssa el Hartani, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1^o pour l'avoir recueilli dans les successions de Sid Moulay Ahmed et de Sid Moulay Kaddour Ouled Bouchetta, suivant actes de taleb de ramadan 1307 (21 avril à 20 mai 1890) et d'adoul du 14 chaoual 1343 (8 mai 1925), n° 262 et 263, homologués ; 2^o en vertu de deux actes d'adoul des 17 ramadan 1330 (31 août 1913), n° 296 et 21 chaoual 1343 (15 mai 1925), n° 59, homologués, aux termes desquels : 1^o Moulay Bouchetta ben Moulay Ahmed ben Bouchetta et 2^o Sid Bouchetta ben Ahmed ben Bouchetta, agissant comme mandataire de sa sœur Hallouma, ont vendu la part leur revenant sur le dit immeuble en suite de la succession de leur père Sid Moulay Ahmed ben Bouchetta à leurs frères El Hassen, Mohamed, Tayeb et Touhami Ouled Ahmed ben Bouchetta, corequérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
G. MOREAU.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 645 M.

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Si Djilali ben Mohammed ben el Ferikh Rahmani, propriétaire, marié selon la loi musulmane à M' Barka bent Djilali ben Mimi, dans sa tribu, vers 1910, et à Fathma bent Nadjini, au même lieu, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o sa mère Fatma bent el Maati ben Fquih Sehami, veuve de Mohammed ben el Ferikh Rahmani, décédé dans la même tribu, vers 1917 ; 2^o Abbès ben M'Barek ben el Ferikh Rahmani, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Mohammed Hadgani, dans la même tribu, vers 1913 ; 3^o Badda bent el Kadi, veuve de M'Barek ben el Ferikh Rahmani, décédé dans la même tribu, vers 1915, demeurant tous à El Kelia, tribu des Rehamna et faisant élection de domicile à Marrakech-Médina, chez le caïd Layadi bel Hachemi el Rahmani, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 7/16^e pour Djilali ben Mohammed ; 1/16^e pour sa mère, 7/16^e pour Abbès ben M'Barek et 1/16^e pour Badda bent el Kadi, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Retiba », consistant en terrains de culture, située cercle des Rehamna-Segharna, tribu des Rehamna, près de la route du souk Larbaa des Skrour au souk Djemâa Oulad Abbou.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares, est limitée : au nord, par Abbès ben Mehdi Guechaoui, demeurant au douar Guechaouat, sur les lieux ; à l'est, 1^o par le même ; 2^o par

Larbi ben Melhá ; 3° par Mohammed ould Si Ahmed ; 4° par Rahmani ould Guechouat, demeurant tous au même lieu ; au sud, par Ahmed ben M'Barek Hedyani, demeurant zaouïa Hedyan, sur les lieux ; à l'ouest, par la route du souk Djemâa Ouled Abbou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli suivant acte d'adoul en date du 26 kaada 1343 (18 juin 1925), dans la succession de leurs auteurs Mohammed ben el Ferikh et M'Barek ben el Ferikh, qui en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis de El Merabet Si Mohammed el Qodi, suivant acte d'adoul, homologué, en date du 12 moharrem 1295 (16 janvier 1878).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 646 M.

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Arnaud Augustin-André, marié à dame Faure Lucie-Marie-Louise, le 27 mai 1918, à Digne, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Arnaud », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba (lot n° 321 du lotissement du Guéliz).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.635 mq., est limitée : au nord, par le caïd El Ayadi ben Lachemi Rahmani, demeurant à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès ; à l'est, par Si Mohammed ben Ramoun, demeurant à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès ; au sud, par Nessim Coriat, demeurant à Marrakech-Médina, place de l'Etat-Major ; à l'ouest par la rue des Menabba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 15 hija 1343 (7 juillet 1925), homologué, aux termes duquel la Compagnie Algérienne, lui a vendu la dite propriété.

La présente réquisition fait opposition à l'immatriculation de la propriété dite : « Villa ben Rahmoun », réquisition n° 642 M.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 647 M.

Suivant réquisition en date du 30 juin 1925, déposée à la Conservation le 11 juillet 1925, 1° M'Hamed ben Mohamed Chelh Rahmani, marocain, marié selon la loi musulmane à Kamla bent Bouazza Rahmani, vers 1890, dans la tribu des Rehamna ; 2° Si Mohamed ben Chelh Rahmani, marocain, veuf de Ghezal bent Amar Rahmani, décédée dans la tribu des Rehamna, vers 1920, demeurant tous deux au douar Tour, fraction des Ouled Abbou, tribu des Rehamna, et faisant élection de domicile à Marrakech, chez le caïd El Ayadi, zaouïa de Sidi bel Abbès, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Gaada », consistant en terrains de culture, située cercle des Rehamna-Segharna, tribu des Rehamna, à 5 km. à l'ouest du souk Djemâa des Oulad Abbou.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares, est limitée : au nord, par la route du souk Djemâa Oulad Abbou à Souk Khémis el Aouat et au delà par Djilali ben Mohamed ben el Ferikh, et par Daoud ben Djilali, demeurant tous deux à Elkellia, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali Bounaga et son frère Ahmed, demeurant au douar Tour susvisé ; au sud, par Mohamed ben Larbi ben Hadj et son frère Kaddour, par Mohamed ben Azouz, demeurant tous au même lieu ; à l'ouest, par Abdelkader ould Larbi ben Maati et Ahmed ben Mohamed ben Maati, demeurant au douar Beniet Siris Aoumat, tribu des Doukkala, par Ahmed et Djilali ben Larbi el Hamria, demeurant au douar Oulad Fetiss, tribu des Doukkala.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'actes d'adoul, en date des 15 jourmada II 1328 (14 juin 1910), 25 chaabane 1329 (21 août 1911), 20 jourmada I 1328 (30 mai 1910), 30 rebia I 1328 (11 avril 1910) et 7 jourmada I 1328 (17 mai 1910), aux termes desquels El Messadek ben Abbas et consorts, Daoud ben Cheikh Djilali ben Mohamed et consorts, Daoud ben Djilali et Djilali ben Bouazza et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
EUZEN

Réquisition n° 648 M.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1925, déposée à la Conservation le 11 juillet 1925, 1° Moulay Mohammed ben Moulay Mohammed ben Hadj Saïd Meslouhi, chérif de Tameslouth, marié selon la loi musulmane à Marrakech, en 1903, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Moulay Saïd ben Moulay Mohammed ben Hadj Saïd Meslouhi, marié selon la loi musulmane à Tameslouth, en 1898 ; 2° Moulay Ahmed ben Moulay Mohammed ben Hadj Saïd Meslouhi, marié selon la loi musulmane à Marrakech, en 1918 ; 3° Moulay Abdalah ben Moulay Mohammed ben Hadj Saïd Meslouhi, célibataire, ses frères, demeurant tous à Tameslouth, et domiciliés au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité, avec ses frères, de dévolutaires intermédiaires et au nom de la zaouïa de Moulay Brahim, dévolutaire à titre définitif après le décès du dernier descendant mâle des dévolutaires intermédiaires susvisés, la dite zaouïa représentée par le nadir des Habous Soghra de Marrakech, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djedida I », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Ait Immour, fraction et douar Djedida, près la propriété dite « Bled Timelt », réq. n° 216 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par 1° Moulay Abdallah Slettin, représenté par Moulay Taleb ben Abdallah Slettin, à Marrakech, quartier Riad Zitoun Djédid, derb Dayaz ; 2° Ben Yacine el Harraz, à Marrakech, Arsat Hiri ; à l'est, par l'oued N Fiss et la séguia de Tamesguelt et au delà par les requérants ; au sud, par la propriété dite « Bled Timelt », réq. n° 216 M., et par la séguia Djedida ; à l'ouest, par : 1° Melloul ben Ahmed el Yamouri ; 2° Ahmed ou Mimoun el Yamouri ; 3° Mimoun ou Mouha el Yamouri ; 4° El Hassan ben Ali ould Hadj Hamou el Yamouri ; 5° El Hassan ou Lhassen el Yamouri ; 6° El Hassan el Atioui ; 7° Larbi ould Baddiou el Yamouri ; 8° Ben Yacine el Harraz susnommé ; 9° Moulay el Amina, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'alimentation en eau à la séguia Djedida, à concurrence de deux ferdias et les droits des dévolutaires intermédiaires susvisés, établis suivant acte d'adoul en date du 20 chaabane 1317, et que la zaouïa de Moulay Brahim, en est dévolutaire à titre définitif dans les conditions susvisées, en vertu du même acte d'adoul, aux termes duquel Moulay el Hadj Mohammed ben Hadj Saïd Meslouhi a constitué habous la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 649 M.

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hamou ben Bark, marocain, marié à dame Bacha bent Allal, vers 1915, au douar El Hmirates, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Rahal ben Bareck, marié à dame Halima Ahmed, au douar El Hmirates ; 2° Hamida ben Allal, né au douar El Hmirates, il y a 16 ans environ, célibataire ; 3° Lachmi ben Allal, né au douar El Hmirates, il y a 13 ans environ, célibataire ; 4° Bouhbid ben Allal, né au douar El Hmirates, il y a 10 ans environ, célibataire ; 5° El Guada bent Omar ben Saïd, veuve de Allal ben Saïd, demeurant au douar susvisé :

6° Henia bent Allal bel Sguar, veuve de Allal ben Saïd, décédée au même lieu ; 7° Mahjoub ben Saïd ben Bark, marié à Zorah bent Hamou ben Bark, au douar Hmirates ; 8° Brik ben Saïd ben Bark, né au douar El Hmirates, il y a 28 ans environ, célibataire ; 9° Messouda bent Allal ben Bark, mariée à Rahal ben Tahar, au même lieu ; 10° Fdila bent Allal ben Bark, mariée à Boualem ben Hamou, au même lieu ;

11° Daouïa bent Allal, née au douar El Hmirates, il y a 13 ans environ, célibataire ; 12° Aïcha bent Allal ben Bark, née au douar El Hmirates, il y a 10 ans environ, célibataire ; 13° M'Barka bent Allal ben Bark, née au douar El Hmirates, il y a 8 ans environ, célibataire ; 14° Bacha ben Allal, marié à Hamou ben Bark, au même lieu, tous demeurant et domiciliés tribu Zemrane, douar El Hmirates ;

A demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane el Hmar », consistant en terres de labour, située tribu Zemran el Hmirates, sur la route

de Sidi Rahal, près de la propriété dite « Agafai », réq. n° 266 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Naceres, demeurant au douar El Hmirates ; à l'est, par Larbi ben Allal, demeurant au même lieu ; au sud, par Mahjoub ben Sid, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par 1° Abdesslam el Kabbag, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid ; 2° Mahjoub ben Bouh, demeurant au douar El Hmirates.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Rahal ben Embarek Zemrani, suivant acte d'adoul, en date du 14 rebia II 1343 (12 novembre 1924), homologué, à l'exception de Hamou et Rahal ben M'Barek qui en étaient copropriétaires avec Allal susnommé pour l'avoir acquis avec ce dernier de Cheloumou ben David ben el Maaz, suivant acte d'adoul homologué en date du 18 chaabane 1324 (7 octobre 1916).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.*

Réquisition n° 650 M.

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Maître Joseph-Gabriel-Eugène, né le 8 août 1891, à Champsecrét (Orne), célibataire, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Premier groupe du Tleta de Sidi Embarek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Salah Bou Djemâa », consistant en constructions et terrains de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, au kilomètre 72 de la route n° 11 de Safi à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares, est formée de trois parcelles délimitées :

Première parcelle. — Au nord, par Si Taïbi el Hakim ; au sud-est, par la route n° 11 de Safi à Mazagan ; au sud-ouest, par Hadj Mohammed Lakimi Ghahoui et par Moulay Hassan Naoumi ; au nord-ouest, par Allal ben Abdelaati.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si Taïbi el Hakim susnommé et par El Mekki bou Khari ; à l'est, par les Oulad M'Salah ; au sud, par une piste allant du souk el Tleta vers le marabout de Sidi Naceur et au delà par les Oulad Zouinat ou le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par les Oulad Hadj Mamoun, et la route n° 11 susvisée.

Troisième parcelle. — Au nord, par les Oulad Zouinat ou le domaine de l'Etat chérifien susvisé ; à l'est, par Si Mohammed ben Mamoun Zouinat ; au sud, par les séquestres austro-allemands ; à l'ouest, par la piste du souk el Djemâa et au delà la collectivité des Beni Oughri, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté d'une somme de 25.250 frs, montant du prix d'acquisition et des clauses et obligations mentionnées au cahier des charges établi pour parvenir à la vente, à l'exclusion des clauses de valorisation qui ont été remplies ; et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 30 juin 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.*

Réquisition n° 651 M.

Suivant réquisition en date du 18 juin 1925, déposée à la Conservation le 17 juillet 1925, la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée par deux délibérations des assemblées générales des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de M° Dufour, notaire à Paris, par acte du 27 décembre 1877, représentée par M. Florit Aimé, chef de l'agence de la dite compagnie à Mogador, et faisant élection de domicile en ses bureaux à Mogador, rue Franchet-d'Espérey, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Immeuble Compagnie Algérienne Mogador II », consistant en terrain construit, située à Mogador, rue Franchet-d'Espérey.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Si El Hadj Mouhad Outsilane, demeurant sur les lieux ; au sud, par le caïd Hamou ben Omar el Karim, demeurant à Mogador, rue Dar Maghzen ; à l'ouest, par la propriété dite : « Immeuble Compagnie Algérienne Mogador I », titre n° 230 M.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date des 16 chaoual 1337 (15 juillet 1919) et 9 hiza 1338 (24 août 1920), homologués, aux termes desquels l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Bel Yazid », réquisition 5029^{cm}, sise à Safi, quartier Bab Ahmar, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juin 1922, n° 502.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 juillet 1925, M. Paul Lartigue, directeur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Safi, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Dar bel Yazid », réq. n° 5029 C. M., soit poursuivie au nom de l'« Omnium Foncier Industriel et Commercial », anciennement Société des Carrières Marocaines, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Cambon, n° 47, et domiciliée chez M. Lartigue susnommé, constituée suivant statuts en date du 26 mai 1920 et procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 2 juin 1920, déposés au rang des minutes de M° Maciet, notaire à Paris, le 30 septembre 1920, les dits statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 novembre 1923, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication judiciaire du greffe du tribunal de paix de Safi, du 26 janvier 1925, aux termes duquel cette société a été déclarée adjudicataire de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
EUZEN.*

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 543 K.

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1925, déposée à la Conservation le 8 juillet 1925, M. Thouveny Félix-Marcel, industriel, marié sans contrat à dame Eugénie Mengin, le 15 janvier 1895, à Lucy (Moselle), demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hadj Kaddour n° 12 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Lorraine », consistant en ferme et labours, située à Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, près de l'oued Defali, lot de colonisation n° 12 du lotissement Hadj Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 266 hectares, est limitée : au nord, par M. Buttigieg, colon à Meknès, ville nouvelle, propriété dite « Ferme des Amandiers », réq. 382 K. ; à l'est, par M. A. Bastiant, colon sur les lieux ; au sud, par MM. Scres et Justin Laffont, sur les lieux, propriétés dites « Ferme Sainte Emilie », réq. 392 K. et « Ferme Saint-Jean », réq. 370 K. ; à l'ouest, par l'oued Defali.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment affectation hypothécaire de l'immeuble à la sûreté du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 7 octobre 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.*

Réquisition n° 544 K.

Suivant réquisition en date du 16 avr. 1925, déposée à la Conservation le 10 juillet 1925, 1° Sidi Abdallah ben Sidi Abdel Jebbar ben Sidi Mohamed Abdel Jebbar el Ouazzani, propriétaire, marié à Lalla Om Kelthoum bent Sidi Mohamed el Kebir, à Ouezzan, agissant en son nom personnel et en sa qualité de copropriétaire indivis des nommés ; 2° Sidi Abdallah ben Sidi Mohamed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane ; 3° Lalla Om Kelthoum, mariée à Sidi Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Abdel Jebbar ; 4° Lalla Chama, mariée à Sidi Larbi ben Ahmed ; 5° Lalla Aïcha bent Sidi Abdel Jebbar ben Sidi Mohamed Abdel Jebbar el Ouazzani, mariée à Sidi Mohamed ben Mohamed ben Abdel Jebbar ; 6° El Yagouti, esclave mère, veuve de Sidi Mohamed el Kebir ben Sidi Abdel Jebbar ben Sidi Mohamed ben Abdel Jebbar el Ouazzani ; 7° Tama bent Sidi Mohamed ben Sidi Mohamed ben Sidi Mohamed ben Abdel Jebbar, veuve de Sidi Mohamed el Kebir ben Sidi Abdel Jebbar ben Sidi Mohamed ben Abdel Jebbar el Ouazzani ; 8° Sidi Aïal ben Sidi Mohamed el Kebir ben Sidi Abdel Jebbar ben Sidi Mohamed ben Abdel Jebbar el Ouazzani, célibataire ; 9° Sidi ben Abdel Jebbar, frère du précédent, célibataire ; 10° Lalla Om Kelthoum, célibataire mineure, ces trois derniers placés sous la tutelle dative de Si el Arbi el Ezroufi el Ouazzani, propriétaire à Ouezzan ; 11° Lalla Om Kelthoum bent Sidi Mohamed ben Sidi Mohamed ben Abdel Jebbar, mariée à Sidi Abdallah ben Sidi Abdel Jebbar ; 12° Lalla el Batoul bent Sidi et Tahami ben Sidi Abdel Jebbar, célibataire mineure ; 13° Lalla el Tahera, célibataire mineure ; 14° Lalla Fatema, fille de Sidi Abdallah ben Abdel Jebbar, célibataire mineure, ces trois derniers sous la tutelle dative de Sidi Abdallah ben Abdel Jebbar, tous les susnommés demeurant à Ouezzan ; 15° Moulay Ali ben el Hadj Abdesselam el Ouezzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Ouezzan, demeurant à Tanger ; 16° Moulay Ahmed, frère du précédent, pacha de Ouezzan, y demeurant ; 17° Moulay Ali ben Sidi Mohammed ben el Hadj Abdesselam el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Mazaria, banlieue de Fès ; 18° Lalla el Batoul bent Moulay el Arbi, veuve de Sidi Ahmed ben Sidi Mohamed ben el Hadj Abdesselam el Ouazzani ; 19° Sidi Abdesselam ben Sidi Ahmed ben Sidi Mohamed ben el Hadj Abdesslam el Ouezzani, célibataire ; 20° Sidi Mohamed, célibataire ; 21° Lalla Kheddouj, célibataire ; 22° Lalla Tama, célibataire, ces cinq derniers demeurant à Mazaria, banlieue de Fès, chez Moulay Ali ben Sidi Mohamed ben el Hadj Abdesselam el Ouazzani susnommé, et domicilié à Fès, chez son mandataire, Sidi Ahmed Sebai, fondouk El Achar, à Meknès, rue Es Sablat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire avec les susnommés, d'une propriété dénommée : « El Herouchi Sidi Abdallah ben Taazizet et El Hofra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Herouchi », consistant en terrains de labours et de parcours en partie complanté d'arbres fruitiers, située au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zerhana, lieudit El Herouchi et Sidi Abdallah ben Taazizet.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Quelia, des Aït Ahsine, tribu des Zerhana, sur les lieux ; à l'est, par la collectivité des Aït Ahsine précitée, des Amhaya, tribu des Zerhana, sur les lieux ; au sud, par les Domaines, représentés par le contrôleur de Meknès ; à l'ouest, par la collectivité de Moussaoua, tribu des Zerhana, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis avec les quatorze premiers susnommés d'une moitié indivise de la propriété, pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun Sidi Abdel Jebbar, en vertu d'une moukya en date du 24 ramadan 1338 (11 juin 1920) et d'un acte d'hérédité du 14 jourmada I 1336 (25 février 1918). Les huit derniers susnommés sont copropriétaires indivis de l'autre moitié pour l'avoir recueillie de leur auteur commun Sidi Abdesselam bel Arbi el Ouazzani, en vertu de la même moukya et d'actes d'hérédité en leur possession.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 545 K.

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, rue de Bab Doukala, et à Fès-Médina, rue du Douh, et domicilié à Meknès, ville nouvelle, maison Alenda, chez son mandataire M. Nakam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Hadja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadja Mezouaria », consistant en terres de culture et bâtiments, située à Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Si Abbas el Amrani, aux Ketanine, derb El Cadi, à Fès-Médina ; à l'est, par la route de Taza à Fès ; au sud, par les Habous Karaouin, représentés par leur nadir, à Fès-Médina, et la maison cantonnière des Ouled el Hadj, située au km. 10,600, sur la route de Fès à Taza ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 28 jourmada II 1342 (5 février 1924), aux termes duquel Sid el Hadj M'Hamed ben el Hadj Abdelkrim Cheraïbi, agissant pour le compte de Sid el Mahdi el Menebhi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**1. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 1372 R.**

Propriété dite : « Haïm Maaguel », sise contrôle civil des Zemmours, tribu des Kotbiyne, fraction des Aït Ichcho, lieu dit Aïn Maaguel, sur la piste publique de Salé à Tiflet.

Requérant : M. Quinones Alphonse, colon, demeurant 34, rue Sidi-Turki, à Salé.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1615 R.

Propriété dite : « Gomez », sise contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Amor ou Nasser, lieu dit « Ras Smento », Camp Monod, sur la route n° 14, de Rabat à Tiflet.

Requérant : M. Gomez, François, demeurant à Camp-Monod, contrôle civil des Zemmours, agissant au nom de son vendeur, Mohamed ben Haïhout, cultivateur, demeurant au douar des Aït Amor ou Nasser, contrôle civil des Zemmours (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd.

Réquisition n° 1616 R.

Propriété dite : « Suzanne II », sise contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Amor ou Nasser, lieu dit « Sidi Allal », sur l'ancienne piste de Rabat à Tiflet.

Requérant : M. Yvars Pierre, demeurant rue de Béarn, à Rabat, agissant au nom de ses vendeurs, les trois frères Saïd, El Ayachi et Mohamed ben Tahar, cultivateurs, demeurant au douar des Aït ben Ameur, tribu des Aït Ali ou Lhassen, contrôle civil des Zemmours (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1672 R.

Propriété dite : « Feuillerat », sise contrôle civil de Kénitra, ville de Sidi Yahia du Rab, sur la route n° 3 de Kénitra à Fès.

Requérant : M. Feuillerat Bertrand, colon, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Rab.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1744 R.

Propriété dite : « Isabelle II », sise contrôle civil de Kénitra, ville de Sidi Yahia du Rab, sur la route n° 3, de Kénitra à Fès.

Requérant : M. Bailliot Pierre-Camille-Maurice, colon, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Rab.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1756 R.

Propriété dite : « La Corne II », sise à Rabat, quartier de la Gare des voyageurs, rue K, près l'avenue Moulay-Youssef.

Requérant : Si Mohamed ben Brahim ben Nedjar, menuisier, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay-Youssef.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1758 R.

Propriété dite : « Chaminade III », sise contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Amor ou Nasser, lieu dit « Camp Monod », sur la piste allant de Souk et Tleta au Fouarat.

Requérant : M. Chaminade Victor, demeurant rue de l'Yser, n° 6 à Kénitra, agissant au nom de ses vendeurs : Ben Omar ben Bouseta et Hamou ben Bouseta, demeurant tous deux au douar Aït bou Tafé, tribu des Aït Ali ou Lhassen, contrôle civil des Zemmours (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1763 R.

Propriété dite : « Noël et Riffault », sise contrôle civil des Zemmours, fraction des Aït Aïssa ou Mellouk, sur la route n° 14 de Salé à Meknès, au P.K. 37.

Requérant : M. Noël Jean, propriétaire, demeurant à Montflavet (Vaucluse) et domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1803 R.

Propriété dite : « Foutoucos », sise contrôle civil des Zemmours, ville de Khemisset, sur la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M. Foutoucos Dimitri, commerçant, demeurant et domicilié à Khemisset.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1857 R.

Propriété dite : « La Marche », sise à Rabat, quartier des Tourgas, rue Gueydon-de-Dive.

Requérant : M. Penot Louis-Alexandre, inspecteur au service spécial d'architecture, demeurant et domicilié à Rabat, rue Gueydon-de-Dive.

Le bornage a eu lieu le 26 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1895 R.

Propriété dite : « Escolier », sise contrôle civil des Zemmours, tribu des Kotbiyne, douar des Aït Ichcho, sur la route n° 14 de Salé à Meknès, au P.K. 46.

Requérant : M. Escolier Louis, colon, demeurant et domicilié à Tiflet, agissant au nom de ses vendeurs : 1° Hammadi ben Laroussi; 2° Abdesselam ben el Hadj Hossine; 3° Mohammed ben Bouazza; 4° Mohammed ben el Moktar; 5° El Hassan ben el Khayat, demeurant tous fraction des Aït Ichcho, tribu des Kotbiyne, contrôle civil des Zemmours (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1897 R.

Propriété dite : « Les Acacias », sise contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Ouahi, fraction et douar des Oulad Saad, sur la route n° 14 de Salé à Meknès, au P. K. 64.

Requérant : M. Ladjmi Mohamed, docteur en médecine, demeurant et domicilié à Tiflet, agissant au nom de ses vendeurs : 1° Caïd Idriss ben Chahboun; 2° Caïd honoraire El Hassen ben Mohamed; 3° El Hassan Ouakki ben Hamida, ces derniers demeurant fraction des Aït el Arbi, tribu des Aït Ouahi, contrôle civil des Zemmours (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1964 R.

Propriété dite : « Sba M'Takel », sise contrôle civil des Zemmours, tribu des Kotbiynes, douar des Aït Kessou, sur la route n° 14 de Salé à Meknès, P.K. 44.

Requérants : 1° M. Riffault Narcisse-Jacques, officier du service de l'intendance, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Bayonne, n° 4; 2° M. Nicol, Paul, officier du service de l'intendance, demeurant à Fès.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1982 R.

Propriété dite : « Perez », sise contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Ali ou Lhassen, sur l'ancienne piste de Rabat à Tiflet.

Requérant : M. Perez Manuel, menuisier, demeurant et domicilié avenue Foch, n° 42, à Rabat, agissant au nom de ses vendeurs : 1° Abdelkader ben Mokhadem; 2° Ahmed ben Ali; 3° Mohat ben Maati; 4° Mahjoub ben el Kebir; 5° Alla ben Ali; 6° Azziz ben Ali, tous demeurant au douar Aït Bou Tieb, fraction des Aït el Hadj, tribu des Aït Ali ou Lhassen (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2002 R.

Propriété dite : « Saint-Georges », sise contrôle civil de Kénitra, près de Sidi Yahia du Rab, entre l'oued Tiflet et l'oued Smento.

Requérant : M. Bailliot Pierre-Camille-Maurice, colon, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Rab.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2012 R.

Propriété dite : « Penades I », sise contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Amor ou Nasser, lieu dit « Ras Smento », près la route n° 14 de Rabat à Tiffet.

Requérant : M. Penadès Girardo, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, agissant au nom de ses vendeurs : 1° Abbou ben el Ghazi; 2° Abdallah ben Hamadi; 3° Aomar ben Djillali; 4° Mohammed ben Djillali; tous demeurant douar des Aït Amor ou Nasser, tribu des Aït Ali ou Lahssen (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2013 R.

Propriété dite : « Penades II », sise contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Ali ou Lhassen, lieu dit « Ras Smento », sur la route n° 14 de Rabat à Tiffet.

Requérant : M. Penades Girardo, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, agissant au nom de ses vendeurs : 1° Ben Achir ben Ali; 2° Cheikh el Aroussi ben Ali, tous deux demeurant au douar des Aït Amor ou Nasser, tribu des Aït Ali ou Lhassen (dahir du 15 juin 1922).

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2023 R.

Propriété dite : « Battail II », sise contrôle civil des Zemmours, ville de Khemisset, sur la route n° 14, de Salé à Meknès.

Requérant : M. Battail, Eugène-Joseph, négociant, demeurant et domicilié à Khemisset.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2107 R.

Propriété dite : « Villas Petit II », sise contrôle civil des Zemmours, ville de Khemisset, sur la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M. Petit Léon, entrepreneur de transports automobiles, demeurant et domicilié à Khemisset.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4709 C.

Propriété dite : « El Bagdadi », sise à Fédhala, à 200 mètres de la casba.

Requérant : 1° El Arbi ben Ahmed ben Abdelkader ez Zenati Fedali Berdaï; 2° Fatma Bent Esseid el Biadi; 3° Ettahara bent Moulay Erregouba Ezzenati el Hessianari; 4° Rahma bent el Hadj Mohamed Ezzenati el Arbaoui; 5° El Kebira bent el Mekki ben Ahmed; 6° Zohra bent el Mekki ben Ahmed; 7° Fatma bent el Mekki ben Ahmed; 8° El Mekki ben el Mekki ben Ahmed; 9° Zohra bent Ahmed ben Abdelkader, demeurant tous à la casba de Fédhala et domiciliés chez M. Taïeb, à Casablanca, rue Nationale.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le procureur commissaire du gouvernement, en date du 30 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5378 C.

Propriété dite : « Anne-Marie I », sise à Fédhala, à 300 mètres au nord-est de la casba.

Requérant : M. Bouttes Jean, domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout, n° 5.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement en date du 16 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 1948 C.**

Propriété dite : « Fondouk de Chaouïa », située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérante : la « Compagnie Immobilière du Moghreb », demeurant et domiciliée à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1919.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin Officiel du 1^{er} septembre 1919, n° 358.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3065 C.**

Propriété dite : « Terrain Gaby », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Escriva Gabriel, domicilié à Casablanca, chez M^o Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4314 C.

Propriété dite : « Villa Odette », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam.

Requérant : M. Grillet Gaston, à Camp-Boulhaut (contrôle civil).

Le bornage a eu lieu le 4 février 1924. Un bornage complémentaire a eu lieu le 29 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6055 C.

Propriété dite : « Marie Gina », provenant de la fusion de ladite propriété avec la propriété dite « Marie Gina II », réq. 6773 C., sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, à 1 km. au sud de la route de Mazagan.

Requérant : M. Pinto François, demeurant et domicilié à Casablanca, 49, rue de Briey.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6321 C.

Propriété dite : « Marcel II », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu des Zenata, douar Ouled Sidi Ali, près Aïn Seba.

Requérant : M. Velozo Arcangelo, domicilié à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6328 C.

Propriété dite : « Fonsac III », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu des Zenata, près d'Aïn Seba, à 500 mètres à l'ouest du km. 11 de la route de Rabat.

Requérant : M. Bonnin Maurice-Pierre, domicilié à Casablanca, 68, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6355 C.

Propriété dite : « Ramiya Ezzaouia », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu des Zenatas, douar Oulad Itto, lieu dit « Aïn Harouda ».

Requérant : Mohamed ben Ali Elmejdoubi Eliettoumi Ezzenati, domicilié au douar Oulad Itto, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6474 C.

Propriété dite : « La Aurora », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu des Zenata, au km. 10 de la piste haute des Zenata.

Requérant : M. Amoros Raphaël, domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6532 C.

Propriété dite : « Dar el Soltan », sise à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp.

Requérant : S.M. le Sultan du Maroc, Moulay Youssef ben Hassan, demeurant à Rabat, et domicilié à Casablanca chez M^e Marzac, avocat.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6594 C.

Propriété dite : « Rodriguez », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu des Zénata, lieu dit « Sidi Bernoussi ».

Requérant : M. Rodriguez Gonzalez Rafaël, demeurant et domicilié au km. 12 de la route de Casablanca à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6602 C.

Propriété dite : « Sainte-Angèle », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu des Zenata, près de Sidi Bernoussi.

Requérant : M. Biscara Auguste-Etienne, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6661 C.

Propriété dite : « Delpech », sise à Casablanca, angle des rues de Belfort et d'Epinal.

Requérant : M. Delpech Gaston-Louis, rue d'Epinal, n° 30, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6705 C.

Propriété dite : « Luis Eulogia II », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu des Zenata, lieu dit « Sidi Bernoussi », au km. 12 de la route de Rabat.

Requérant : M. Gimenez Luis-Joaquin, domicilié à Casablanca-Maarif, rue Montant.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6718 C.

Propriété dite : « Ennouahla », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, près d'Anfa supérieur.

Requérants : 1° Zohra bent Zeroual el Mediouna, veuve non remariée d'Embareck ben Sliman el Messaoudi; 2° Amina bent Zeroual el Messaoudia, veuve de Moulay Yacoub ben Slimane el Messaoudi; 3° Ahmed ben Moulay Yacoub; 4° Fathma bent Moulay Yacoub; 5° Mohamed ben Abdelkader dit « Ettandji »; 6° Slimane ben Mohamed, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Rolland, avocat, avenue Mers-Sultan.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6774 C.

Propriété dite : Villa Diego », sise à Casablanca, rue de Verdun, n° 15.

Requérant : M. Vicente Diego, rue de Verdun, n° 15, à Casablanca. Le bornage a eu lieu le 18 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6998 C.

Propriété dite : « Baldeyrou », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, km. 6 de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, boulevard Saint-Aulaire prolongé.

Requérante : Mlle Baldeyrou Théodora, domiciliée à Casablanca, chez M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7005 C.

Propriété dite : « Bir Lahmar », sise contrôle civil de Chaouïa Centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulain el Hofra, fraction Lissoufa.

Requérante : El Abessir ben Bouazza Essemaïli Essaïdi, au douar Smaala, fraction Lissoufa, tribu des Moulain el Hofra.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7087 C.

Propriété dite : « Feddane Amor », sise contrôle civil de Chaouïa Sud, tribu des Mzamza, près de Souk el Khemis des Mzamza, lieu dit « Feddane Mohamed el Haït ».

Requérant : Amor ben Mohamed el Mezemzi el Aroussi el Bejaji, demeurant et domicilié à Settat.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 1007 O.**

Propriété dite : « Dar Mohamed Djelti », sise ville d'Oujda, rue Essour, quartier des Ouled el Gadi.

Requérant : Mohamed ould el Fekir M'Hamed Djelti, cultivateur, demeurant à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, rue Essour.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1048 O.

Propriété dite : « Embarka Messaouada », sise ville d'Oujda, quartier de la Casba, rue de la Casba.

Requérant : El Hadj Ahmed ben el Hadj Ahrazem el Euldj, commerçant, demeurant à Oujda, quartier de la Casba.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1095 O.

Propriété dite : « Dar Zhouar Fasla », sise ville d'Oujda, quartier des Ouled el Gadi, rue Aharrache et impasse Mohamed Kaddour.

Requérants actuels : 1° Fasla Saïd ben Hassane, commerçant ; 2° Fasla Mohamed ben Mohamed ; 3° Fasla Boumediène ben Mohamed, cafetier, demeurant le premier et le troisième à Oujda, rue du Marché et le deuxième à Marnia (Algérie) et domicilié chez son frère Fasla Boumediène susnommé.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
G. MOREAU.

Réquisition n° 1124 O.

Propriété dite : « Ferme Almansa II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 6 kms environ à l'est de Berkane, à proximité de la route allant de ce centre à Martimprey.

Requérant : Almansa Jean, agriculteur, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
G. MOREAU.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 285 M.**

Propriété dite : « Vallier II », sise à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaïas.

Requérant : MM. Vallier Auguste et Vallier Philippe, demeurant tous deux à Marrakech-Medina, Arsat Moulay Moussa.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
EUZEN.

Réquisition n° 326 M.

Propriété dite : « Elzergha », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Requérant : M. Dray David J., demeurant à Marrakech-Mellah, rue du Souk, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
EUZEN.

Réquisition n° 435 M.

Propriété dite : « El Biaz XIV », sise à Marrakech Medina, derb Lalla-Zouina.

Requérant : Si Hamed ben Hadj Mohammed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech, Lalla Zouina, Riad Zitoun Djedid, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
EUZEN.

Réquisition n° 528 M.

Propriété dite : « Alenda Guéliz I », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles et des Oudaïas.

Requérante : la Société Alenda Hermanos y Compania, société en nom collectif, dont le siège social est à Oran, boulevard Malakoff, domiciliée à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
EUZEN.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires*Publication de société***« COMPTOIR AUTOMOBILE ET AGRICOLE**

Société anonyme marocaine au capital de trois cent mille francs divisé en 600 actions de cinq cents francs chacune

Siège social : Rabat, rue de Mazagan, n° 4.

I. — STATUTS

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en double original à Rabat, le 15 février 1925, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 7 juillet suivant (1925) M. le comte du Peyroux Pierre-Gilbert, officier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Mazagan, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder et dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par l'article 51 du dahir chérifien, formant code de commerce et les dispositions du dahir du 11 août 1922, par les lois françaises et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet directement ou indirectement :

Le commerce à Rabat, au Maroc et dans l'Afrique du Nord, par achat, vente, location, garage, représentation, commission etc..., des véhicules automobiles de toutes marques des moteurs à explosion, des carburants, de tous produits de consommation, et en général de tous appareils accessoires et fournitures concernant les moyens de culture et de transports mécaniques.

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous systèmes, touchant aux transports mécaniques, ainsi que la création, achat, vente et exploitation, de tous établissements

commerciaux ou industriels s'y rattachant.

La création, l'acquisition, l'exploitation, sous toutes formes l'apport, le débit, la cession et l'exploitation, la représentation directe ou indirecte, de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la cession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte, de tous brevets, licences, agences, exclusivités ou concessions.

Toutes opérations accessoires. La création et l'exploitation d'agences ou succursales en tous pays ;

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient de nature à favoriser les propres exploitations, industrie et commerce de la présente société.

Généralement toutes opérations industrielles commerciales financières agricoles, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société, ou à

tous autres objets similaires ou connexes.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet soit seule, soit en participation, soit en association sous quelque forme que ce soit ; soit directement, soit au courtage ou à la commission.

Elle pourra, en outre, faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit par tous autres modes, sans aucune exception ; créer toutes sociétés, faire tous apports, à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles souscrire acheter vendre et revendre tous titres et droits sociaux prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Comptoir Automobile et Agricole ».

Art. 4. — Le siège social est fixé à Rabat, rue de Mazagan, n° 4.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution défi-

nitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — M. le comte du Peyroux, fondateur de la société fait apport à celle-ci, par voie de cession, des biens ou droits mobiliers dont la désignation suit :

1° Les machines outils actuellement installées dans le garage « Atlantic », quartier de l'Océan à Rabat, rue de Mazagan et détaillées dans un état annexé aux statuts, lesdites machines et appareils estimés 75.000 frs.

2° Tous les ouvrages et accessoires divers concernant la mise en place, l'installation et le fonctionnement desdites machines, le tout évalué 10.000 frs.

3° Les enseignes « Garage Atlantic », « Garage de la Paix » et « Comptoir Automobile et Agricole », régulièrement inscrites au registre de commerce de Rabat, le 25 novembre 1924 sous les numéros F° 1125 case 3 et F° 1125 case 4.

4° Le bail lui a été consenti par Mme la comtesse de Noue, suivant contrat du 30 décembre 1924, de divers locaux, garage et magasin sis à Rabat, rue de la Paix.

5° La sous-location qui lui a été consentie le 16 avril 1925, par le sieur Razzino, tailleur à Rabat, d'un local sis à Rabat, rue de la Paix, contigu au précédent.

En outre, Monsieur le comte du Peyroux, promet à bail à la société « Le Comptoir Automobile et Agricole », ledit bail devant prendre effet à compter du jour de la constitution définitive de ladite société, tous les locaux sis à Rabat, rue de Mazagan et actuellement occupés par le garage Atlantic.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

Comme conséquence de ces apports, M. du Peyroux comparant, s'interdit formellement de fonder, acquérir, exploiter ou diriger, comme gérant, directeur ou administrateur, aucun établissement, industriel ou commercial de la nature de celui qui fait l'objet de la présente société ou de s'intéresser directement ou indirectement à aucun établissement du même genre à Rabat, et pendant un durée de cinq ans à compter de la constitution de la société.

La société aura la propriété et jouissance des biens mobiliers ci-dessus apportés à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle prendra les biens dont s'agit, dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune moins-value, pour vices de construction, usure ou mauvais état du matériel et des machines, M. du

Peyroux s'obligeant simplement à maintenir lesdits objets ou appareils jusqu'à leur livraison en état de propreté et d'entretien.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. du Peyroux :

1° Vingt actions de cinq cents francs entièrement libérées de la présente société ; les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps, ils doivent être, à la diligence des administrateurs, frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés comme il a été stipulé ci-dessus.

2° Une somme de soixante-quinze mille francs en espèces, payable dans le mois de la constitution définitive de la société et sans intérêts.

Art. 8. — Le montant des actions de numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart de la valeur nominale de l'action ou cent vingt-cinq francs lors de la souscription.

Le surplus, conformément aux délibérations du conseil d'administration, qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et les époques où les versements devront être effectués.

Le conseil peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il juge convenables.

Art. 10. — Les actions sont nominatives.

Art. 15. — Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Art. 16. — La société est administrée par un conseil composé de trois à sept membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 18. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1930, laquelle aura le droit de renouveler le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de

façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté ; ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des administrateurs qui ne sont plus en fonctions, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale et jusqu'à cette ratification. Les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du conseil d'administration au même titre que les autres.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où il ne resterait qu'un seul administrateur, l'assemblée devrait être convoquée immédiatement pour compléter le conseil.

Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Au cas de l'adjonction ci-dessus prévue d'un nouveau membre, l'assemblée générale qui confirme la nomination détermine la durée du mandat.

Art. 19. — Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il y a lieu, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus, et fixe la durée de leurs fonctions.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être choisi en dehors du conseil.

Le président est chargé de faire les convocations du conseil, d'assurer et de faire exécuter ses décisions.

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

La présence effective de deux au moins des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. S'il n'y a que trois administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Art. 21. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou celui des administrateurs qui a présidé la réunion et un autre administrateur présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de la délibération, du nombre des administrateurs présents et administrateurs absents.

La justification d'une procuration donnée par le conseil dans une délibération résulte d'un extrait du procès-verbal de la délibération contenant cette procuration.

Art. 22. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs. Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées. Il fait les règlements de la société.

Il nomme et révoque tous les agents ou employés de la société, et fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il reçoit et paye toutes sommes en capital, intérêts et accessoires; il effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposés dans toutes les caisses publiques ou particulières.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il passe tous contrats, traités et marchés, sollicite, acquiert et rétrocède toutes cessions, passe tous contrats d'a-

mediation ou d'affermage, de concessions ou entreprises quelconques.

Il prend et donne tous biens meubles et immeubles avec ou sans promesse de vente.

Il se fait ouvrir tous comptes courants.

Il emprunte aux conditions qu'il juge convenables, par voie d'ouverture de crédit, ou autrement, il confère tous nantissements hypothèques ou autres garanties, il fait tous prêts, souscrit, endosse et accepte tous mandats, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avale.

Toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi qu'il sera dit à l'article 40 ci-après.

Il acquiert et aliène, par tous moyens, même gratuitement, tous biens mobiliers et immobiliers, tous brevets, marques de fabrique et licences ; il intéresse la société, soit comme constituante, soit intervenante, à quelque titre que ce soit, suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes les participations, tous groupements, syndicats ou sociétés, fait à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenables, il souscrit, vend, cède ou achète, toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il peut prendre toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, avec ou sans constatation de paiement, il consent toutes antériorités.

Il représente la société en justice, par son président, tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements et arrêts, il y acquiesce ; s'en désiste ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit, autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements. Il requiert toutes immatriculations. Il représente la société dans toutes les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire.

Il décide la création ou l'acquisition de tous établissements commerciaux ou industriels, mines et carrières, ainsi que leur fermeture.

Il fait tous contrats avec les sociétés ou institutions d'assurance ou de garanties, mutuelles ou non, avec ou sans solidarité, et il constitue tous fonds de réserves d'assurances.

Il crée ou alimente toutes caisses de retraites pour le personnel et fait tous règlements y relatifs.

Il consent toutes subventions ou allocations quelconques, il accepte toutes libéralités.

Il fixe le montant des amortissements ainsi que les sommes à prélever à titre de frais généraux, pour réserve industrielle et pour provision de travaux.

Il peut, en cours de chaque exercice, et avant l'assemblée générale, décider la répartition d'acomptes sur le dividende afférent à l'exercice en cours.

Il convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour, il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition du dividende, il leur soumet toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts, conformément à l'article ci-après.

Enfin il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs et laissant subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 23. — Le conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société. Le ou les administrateurs délégués, ou directeurs, sont chargés des affaires courantes de la société. Ils ont la direction de tous les services. Au surplus, le conseil règle leur attribution et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à leur demander.

Art. 24. — Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 29. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence, soit sur la demande d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

L'assemblée peut être ordinaire et extraordinaire en même temps, si elle réunit les conditions nécessaires aux présents statuts.

Art. 30. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les ac-

tionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Art. 37. — L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les assemblées générales convoquées à la diligence du commissaire sont présidées par lui.

Art. 39. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions.

Le tout sauf ce qui est stipulé à l'article 41.

Le mode de votation est décidé par l'assemblée.

Art. 40. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir et les époques auxquelles ils seront payés.

Elle nomme, réélit et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants ; elle autorise notamment, sur la proposition du conseil, tous emprunts qui seraient faits par voie d'émission d'obligations.

La délibération contenant l'approbation, du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Art. 41. — L'assemblée peut, en réunion extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications ou additions dont l'utilité serait reconnue.

Elle peut décider notamment : L'extension ou la restriction de l'objet social, le changement

de la dénomination de la société et le transfert du siège social hors du Maroc ;

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit contre espèces, ou par l'application des fonds disponibles des comptes de réserve ou tout autre moyen et sa division en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs.

La réduction du capital par voie de rachat, suppression d'actions ou autrement.

La réunion ou fusion avec toutes sociétés constituées ou à constituer, l'aliénation de tout l'actif social par voie de vente, transport, apport ou autrement.

La prolongation ou la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée.

La modification du partage des bénéfices et la création d'actions de priorité.

La transformation de la présente société en société de toute autre forme reconnue par les lois en vigueur.

Elle peut modifier enfin la forme et les conditions de la transmission des titres, la composition, le vote et les pouvoirs des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les assemblées générales qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Quand il s'agit de modification aux statuts ne touchant ni à l'objet ni à la forme de la société, si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes prévues par l'article 31 et par deux insertions à quinze jours d'intervalle dans le *Bulletin officiel* de la République française au Maroc, et dans un journal d'annonces légales du lieu où la société est établie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette deuxième assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué dans les formes ci-dessus une troisième assemblée, qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, et tout

actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, pourra prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

Art. 42. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs, ou, en cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 45. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite des charges sociales, y compris tous amortissements industriels jugés utiles par le conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à prendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions le premier dividende de sept pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettant pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes, sauf toutefois ce qui est dit ci-après.

3° Toutes sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau.

Le solde reviendra :

Quatre vingts pour cent aux actions ;

Vingt pour cent au conseil d'administration.

Art. 48. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et

d'éteindre tout le passif, et, à cet effet, ils ont les pouvoirs les plus étendus, en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers, et à toutes sociétés, soit contre espèces, soit par voie d'apport contre actions entièrement libérées ou autres titres, soit autrement, de tout ou partie des droits actions et obligations de la société dissoute.

Les liquidateurs représentent la société vis-à-vis des tiers.

Ils exercent, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions, consentent tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, traitent, transigent, en tout état de cause, et généralement font tout ce qui est nécessaire à la liquidation, sans aucune réserve quelconque.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du conseil ou de l'assemblée sont certifiés par l'un d'eux.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Art. 49. — Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est attribué aux actions.

II

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 7 juillet 1925, le fondateur de la dite société anonyme « Comptoir Automobile et Agricole » a déclaré :

Que les cinq cent quatre-vingts actions de 500 fr. chacune de ladite société « Comptoir Automobile et Agricole », qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de deux cent quatre-vingt-dix mille francs, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par vingt personnes,

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total soixante-douze mille cinq cents francs, laquelle se trouve en dépôt à l'agence à Rabat de la Société Marseillaise de Crédit, au compte de la société.

A cet acte a été annexé, conformément à la loi, une pièce certifiée véritable et signée du fondateur, contenant la liste de tous les souscripteurs avec leurs nom, prénoms, profession et

domicile, le nombre des actions par chacun d'eux souscrites ainsi que l'indication des versements par chacun d'eux effectués.

III

Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises la première le huit juillet mil neuf cent vingt-cinq, la deuxième le 15 juillet suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société « Comptoir Automobile et Agricole », dont un original de chacune a été rapportée pour minute à la date du 16 juillet 1925, aux archives du Bureau du notariat de Rabat, il appert :

A) De la première assemblée :

I. Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, aux termes de l'acte du 7 juillet 1925 sus énoncé ;

II. Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits par M. du Peyroux, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale.

B) De la deuxième assemblée :

I. Que l'assemblée générale, adoptant le rapport du commissaire, a approuvé les apports et les avantages particuliers constatés aux statuts ;

II. Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes 16 et suivants des statuts :

1° M. Dolbeau Hubert, directeur des Etablissements Dolbeau, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ;

2° M. Gillet Georges, ingénieur, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 23 ;

3° M. Duhesne Georges-Victor, directeur d'assurances, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom ;

4° M. le comte du Peyroux Pierre, Gilbert, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Rabat, rue de Mazagan ;

5° M. Noël Louis, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Rabat, immeuble Bardy ;

Lesquels, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires présents à l'assemblée, ont déclaré accepter lesdites fonctions ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire aux comptes du premier exercice M. Marcel, Cherrier, expert comptable près les tribunaux, demeurant à Casablanca, 13, rue de l'Aviateur-Roget, et en cas de décès, démission ou empêchement de celui-ci, M. Bernard, Gaston, comptable, demeurant à Rabat, avenue Foch ;

Lesquels soit par eux-mêmes, soit par leur mandataire pré-

sent à l'assemblée, ont déclaré accepter les dites fonctions.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite « Comptoir Automobile et Agricole » tels qu'ils sont établis comme il a été dit ci-dessus, et déclaré la société définitivement constituée, toutes les formalités prévues par la loi ayant été remplies.

IV

Formalités

Une expédition régulière de l'acte de la déclaration de souscription et de versement du 7 juillet 1925, ainsi que des statuts, pièces annexées aux statuts et de la liste des souscripteurs y annexés ; 2° et des délibérations des assemblées générales des 8 et 15 juillet 1925 ont été déposées, conformément à la loi, le 30 juillet 1925, aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Rabat.

Le conseil d'administration.

Erratum au Bulletin officiel n° 665 du 21 juillet 1925 (page 1263).

Association syndicale agricole du lotissement maraîcher de Bou Kerkane :

2° alinéa. Au lieu de :

« Le dossier d'enquête sera déposé au bureau du contrôle civil de Kénitra, où les intéressés... » ;

Lire :

« Le dossier d'enquête sera déposé au bureau de l'annexe des Beni M'Tir à El Hajeb, où les intéressés... »

(Le reste sans changement).

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340 § 2 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée les 28 octobre 1922 et 11 novembre 1922, à l'encontre de M^e Bareck ben Lahssen ben Bareck, cultivateur au douar Ouled Taleb, tribu des Ouled Bouzerara (Doukkala), actuellement détenu à la prison civile de Maison-Carrée (Algérie), sur les immeubles ci-après désignés, sis tribu des Ouled Bouzerara (Doukkala), savoir :

1° Une pièce de terre labourable, complantée de figuiers et entourée de cactus, connue sous le nom de « El Behira », ayant pour limites :

Limin : les Ouled Fafma ;
Chimel : par l'emplacement du douar ;

Bahar : par Tahara bent Ahmed ;

Kebla : par le bled Zerafa.

2° Une autre pièce de terre labourable, connue sous le nom de « El Bîr », pouvant comporter l'ensemencement de trois kharoubas d'orge, ayant pour limites :

Limin : par Hennai bent M'Bareck ben Driss ;
Chimel : par les héritiers Cherifa bent M'Bareck ;
Bahar : par les héritiers Zam-zam ben Rekia ;
Kebila : par Abdennabi ben M'Bareck.

3° Une autre parcelle de terre labourable connue sous le nom de « El Keria ben Driss », pouvant comporter l'ensemencement de trois kharoubas d'orge, ayant pour limites :

Limin : El Mokkadem el Madjoub ;
Chimel : par les héritiers Cherifa bent M'Bareck ;
Bahar : par les héritiers de M'Bareck ben Driss ;
Kebila : par Boualem ben M'Bareck.

4° Une autre parcelle de terre labourable connue sous le nom de « Loukhali », pouvant comporter l'ensemencement de quatre kharoubas de blé, ayant pour limites :

Limin : Boualem ben M'Bareck ;
Chimel : par Halima bent M'Bareck ;
Bahar : par Kedidja bent M'Bareck ;
Kebila : par les héritiers ben Fadla.

5° Une autre pièce de terre labourable connue sous le nom de « El Mansouri », pouvant comporter l'ensemencement de quatre kharoubas de blé, ayant pour limites :

Limin : par les Oulad Djabeur ;
Chimel : par le mokkadem Madjoub ben Madani ;
Kebila : par Halima bent M'Bareck ;
Bahar : par Zeha'fa bent Bareck.

6° Une autre pièce de terre labourable connue sous le nom de « Semoudi », pouvant comporter l'ensemencement de 3 kharoubas de blé, ayant pour limites :

Limin : par Caïd Brahim Khalfi ;
Chimel : par Mohamed ben Lasreg ;
Bahar : par le Caïd Brahim Khalfi ;
Kebila : par Toumi ben Bareck.

7° Une pièce de terre labourable connue sous le nom de « Nouaria », pouvant comporter l'ensemencement de trois kharoubas de blé, ayant pour limites :

Limin : par la route du Tlet ;
Chimel : par les héritiers de Tahar el Erbi ;
Bahar : par Abdallah ben el Fetah ;
Kebila : par les héritiers de El Madani ben Mohamed.

8° Une pièce de terre labourable connue sous le nom de : « Ard Si Mohamed ben Ali », pouvant comporter l'ensemencement de seize kharoubas d'orge, ayant pour limites :

Limin : par les héritiers de Embareck ben Driss ;
Chimel : par les héritiers Embareck ben Driss ;
Bahar : par les héritiers de Ali ben Mohamed ;
Kebila : par Tahara bent el Arbi.

9° Une pièce de terre labourable connue sous le nom de : « Djenan ben Henu », pouvant comporter l'ensemencement de deux kharoubas d'orge, ayant pour limites :

Limin : par Ali ben M'Bareck ;
Chimel : par Embareck ben el Hadj ;
Bahar : par les héritiers de Si Mohamed ben Omar ;
Kebila : par les héritiers de Embareck ben Driss.

10° Une pièce de terre labourable connue sous le nom de : « Sidi Djafar Bled el Meharja », pouvant comporter l'ensemencement de dix kharoubas d'orge, ayant pour limites :

Limin : par Haddou bent M'Bareck ;
Chimel : par les héritiers Embareck ben Driss ;
Bahar : par les héritiers El Madani ;
Kebila : par la route d'El Melahia au Khemis des Aounat.

11° Une autre parcelle de terre labourable connue sous le nom de « Seheb », pouvant comporter l'ensemencement de six kharoubas d'orge, ayant pour limites :

Limin : par les héritiers Embareck ben Driss ;
Chimel : par les héritiers de Tahar bent Arbi ;
Bahar : par les héritiers Embareck ben Driss ;
Kebila : par les héritiers Embareck ben Driss.

12° Une autre pièce de terre labourable, connue sous le nom de « Behira Draik Si Omar », pouvant comporter l'ensemencement de deux kharoubas d'orge, ayant pour limites :

Limin : par les Ouled bel Arabi ;
Chimel : par les Ouled Fatini ;
Bahar : par les héritiers de Si Omar ;
Kebila : par les héritiers d'El Arbi ould M'hamed.

13° Une autre pièce de terre labourable, connue sous le nom de « Djenan Bou Ghaita », pouvant comporter l'ensemencement de trois kharoubas d'orge, ayant pour limites :

Limin : par les héritiers Haj Saïd bel Alali ;
Chimel : par les héritiers Mohamed ben Saïd ;
Bahar : par les héritiers el Madani ;
Kebila : par les héritiers ould Talal.

14° Une autre pièce de terre labourable, connue sous le nom de « Douya el Aakak », pouvant comporter l'ensemencement de douze kharoubas de blé, ayant pour limites :

Limin : par les héritiers Ouled ben Tadla ;
Chimel : par les héritiers M'Bareck ben Driss ;
Bahar : par les héritiers Si Mohamed ben Tamouna ;
Kebila : par les héritiers Oulad el Arbi ben Fatima.

15° Sur une autre pièce de terre labourable connue sous le nom de « El Gueradia », pouvant comporter l'ensemencement de huit kharoubas d'orge, ayant pour limites :

Limin : le sentier allant au souk et Tlet ;
Chimel : par les héritiers Oulad el Zami ;
Bahar : par les héritiers Oulad el Zami ;
Kebila : par el Arbi ould M'hamed ben Khelifa ;
Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au greffe du tribunal de paix de Mazagan, ou tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître, dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Mazagan, le 29 juillet 1925.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1297,
du 9 juillet 1925.

Suivant acte reçu le 26 juin 1925, par le bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 9 juillet suivant, M. Ange, Marius, Georges, Aubert, artiste musicien et Madame Anne, Marie, Angèle, Jaubert de Saint Pons, son épouse, demeurant ensemble à Levallois Perret (Seine), rue de Villiers, n° 46, ont vendu à M. Jules Deleuze Dondron, pâtissier confiseur, demeurant à Rabat, rue du Languedoc, n° 47, le fonds de commerce de pâtisserie confiserie exploité à Rabat, rue de la Marne, n° 38, à l'enseigne de « Pâtisserie Aubert », appartenant à M. et Mme Aubert, comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail et le matériel en dépendant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les

quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUEN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1301,
du 15 juillet 1925.

Suivant acte notarié reçu le 1^{er} juillet 1925, par le secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 15 du même mois M. François Voisin, propriétaire limonadier, demeurant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. Jean Guillem, limonadier, domicilié à Oran, rue de la Fonderie, n° 17, et actuellement à Fès, le fonds de commerce de café concert, hôtel meublé et cinéma qu'il exploite à Fès, ville nouvelle à l'enseigne de « Fez-Palace ».

Ce fonds comprend :
L'enseigne le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, les objets mobiliers et le matériel.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef p. l.
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 juillet 1925, il appert : 1° que Mme Françoise Guiraud, commerçante, épouse judiciairement séparée de biens de M. Joseph Cadilhac, demeurant à Casablanca, 74, rue du Marché, et M. Louis Mouren, négociant, demeurant même ville, 50, boulevard du 4^e-Zouaves, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de droguerie sis à Casablanca, 74, rue du Marché, la création et l'exploitation de tous autres fonds de commerce de droguerie, s'il y a lieu, ainsi que l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de gants

et bas, avec siège social à Casablanca, 14, rue du Marché.

Durée de la société : trois années renouvelables. Raison et signature sociales : Françoise Cadilhac et Louis Mouren ; capital social : 147.985 fr. 80. La société sera gérée et administrée conjointement ou séparément par les deux associés, en conséquence, la signature sociale appartiendra à chacun d'eux. En cas de décès, la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

2° Que Mme Cadilhac a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de vente de gants et bas exploité à Casablanca, 14, rue du Marché, sous l'enseigne : « A la Chevette », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 8 juillet 1925, il appert que M. Ernest Picard, industriel, demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, a vendu à M. Augustin Salas, négociant, demeurant même ville, rue Aviateur-Védrines, n° 6, un fonds industriel de fabrication de crin végétal, sis à Casablanca, 460, route de Médiouna, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 juillet 1925,

il appert que M. Jean Bouyer, commerçant, demeurant à Casablanca, 221, boulevard de la Gare, a vendu à M. Claude Baltazard, demeurant même ville, avenue Guynemer, un fonds de commerce de papeterie, articles de fumeur, connu sous le nom de « Au Mutilé de Belgique », exploité à Casablanca, 193, boulevard de la Gare, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie-immobilière a été pratiquée, le 6 juillet 1925, à l'encontre du sieur Benjelifa Moïse, ex-directeur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Mazagan, sur l'immeuble ci-après désigné :

Une villa avec premier étage et un terrain de 3.059 mètres carrés, sis à Mazagan, près du camp Requiston, connue sous le nom de « Belle-Vue », ayant pour limites : au nord, les propriétés de M. Mars et de Mme Redmann ; au sud, par un boulevard projeté de 15 mètres ; à l'est, par une rue de 10 mètres et la propriété de M. Delibes, et à l'ouest la propriété de Mme Redmann.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le greffe du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur le dit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Mazagan, le 29 juillet 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une procédure de vente concernant les immeubles de la faillite de Mohamed ben Ahmed el Amrani, ex-commerçant à Mazagan, a été autorisée par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 avril 1925.

L'immeuble à vendre consiste en une maison d'habitation, sise à Mazagan, derb Touil, n° 6, composée d'une chambre au rez-de-chaussée et de deux pièces au premier étage.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le greffe du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur cet immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Mazagan, le 29 juillet 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 29 juillet 1925, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 6 août 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Marrakech, sur une demande présentée par MM. Murdoch et Butler, agents généraux de la Compagnie marocaine et asiatique des pétroles à Casablanca, à l'effet d'être autorisés à installer un dépôt d'essence et de pétrole à Marrakech (route de Mogador).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech, où il peut être consulté.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif « Kechachna », appartenant à la collectivité Kechachna, des Beni Khlouf, dont la délimitation a été effectuée le 12 mai 1925, a été déposé le 3 juillet 1925, au bureau du contrôle civil d'El Borouj, et le 20 juillet 1925, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 4 août 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 667.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil d'El Borouj et à la conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 27 juillet 1925.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu contradictoirement le 14 avril 1925, entre :

Madame Leverbe, née Laurence-Célestine Gombert, demeurant à Rabat, 2, rue de Lisbonne assistée judiciaire, demanderesse ;

Et M. Paul-René-Robert Leverbe, adjudant au 4^{re} bataillon du génie, en garnison à Rabat, défendeur.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux au profit de la femme et aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
TAVERNE.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de la forêt de l'oued Tifsassine (contrôle civil de Marchand), dont le bornage a été effectué le 9 juillet 1925, et jours suivants, sera déposé le 4 août 1925 dans les bureaux du contrôle civil de Marchand, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à dater du 4 août 1925, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du contrôle civil de Marchand.

Rabat, le 20 juin 1925.

Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Dodin Edouard

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 23 juillet 1925, le sieur Dodin Edouard, négociant à Marrakech-Gueliz, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement du 23 avril 1925.

Le même jugement nomme : M. Rabaute, juge-commissaire.

M. d'Andre, syndic provisoire. M. le secrétaire-greffier en chef de Marrakech, co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau p. i.,
MARCEL D'ANDRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Par ordonnance de M. le juge de paix en date du 27 juillet 1925, la succession du sieur Souquet Jean, en son vivant surveillant de travaux à Souk el Arba, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités. Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,

RENE MOURGOS.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Ghaba des Ouled Ameur », sis dans la tribu des Beni Meskjine a été effectué au contrôle civil d'El Boroudj et à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à compter du 28 avril 1925, date d'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel n° 653.

PUBLICATION DE MODIFICATION DE SOCIÉTÉ

Modification des statuts

TRANSPORTS MAZERES

Société anonyme chérifienne au capital de cinq millions de francs. Siège social : Casablanca, 52, rue de Tours.

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Paris, au siège administratif le premier juillet 1925, dont une copie a été déposée pour minute au bureau du notariat de Rabat, le 27 juillet 1925, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme dite « Transports Mazères », a décidé de substituer au paragraphe suivant de l'article 40 des statuts :

« L'assemblée générale extraordinaire peut décider l'amortissement total ou partiel du capital social au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices. »

Le texte littéral ci-après :

Le conseil d'administration est autorisé à décider l'amortissement total ou partiel du capital social, au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices, au moment et dans les conditions qu'il jugera opportuns.

Il est en outre, investi des pouvoirs nécessaires pour faire les déclarations prescrites par la loi.

L'article 40 des statuts sera donc en conséquence ainsi modifié pour l'avenir.

II. — L'expédition authentique de la délibération du 1^{er} juillet 1925, susvisée a été déposée conformément à la loi, le 29 juillet 1925, aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Casablanca.

A. COUDERC.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est rappelé au public que le dépôt du procès-verbal de la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Krakra », sis dans la tribu des Beni Meskjine, a été effectué au contrôle civil d'El Boroudj et à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à compter du 21 avril 1925, date d'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel n° 652.

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine recevra jusqu'au 18 août à 18 heures, des offres pour la fourniture de :

- 16 aiguillages Péchot de 8 m. 75 de long (à droite) ;
- 17 aiguillages Péchot de 8 m. 75 de long (à gauche) ;
- 50 éléments Péchot droits de 5 mètres ;
- 20 éléments Péchot de 5 m. en rayon de 30 mètres ;
- 10 éléments Péchot de 5 m. en rayon de 20 mètres ;
- 250 éclisses voie Péchot ;
- 5.000 boulons Péchot ;
- 20 traverses chêne 2 m. 15 x 0 m. 20 x 0 m. 15.

Cette fourniture devra satisfaire aux conditions générales applicables aux marchés de l'administration des travaux publics.

Délai de livraison : 45 jours après la commande ferme.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 août 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 24 de Meknès à Marrakech.

1^{er} lot dit (d'El Kelaa), entre les P. K. 55 + 199,21 et 70 + 388,87

Cautionnement provisoire : 10.000 francs ;

Cautionnement définitif : 20.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca, et à l'ingénieur du 3^e arrondissement à Marrakech.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud à Marrakech, avant le 21 août 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 août 1925, à 18 heures.

Rabat, le 30 juillet 1925.

Constitution de société

« Compagnie Charbonnière de Casablanca »

I

A un acte reçu par M. Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 13 juin 1925, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 8 juin 1925, aux termes duquel :

M. Rodney Hooper, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 163, a établi sous la dénomination de « Société Charbonnière de Casablanca », pour une durée de 50 ans, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de la Douane, n° 7.

Cette société a pour objet :

L'installation dans le port de Casablanca (Maroc) et éventuellement dans les autres ports de la côte marocaine, d'une organisation de ravitaillement en charbon, vivres, mazout, carburants, etc... le commerce des charbons et carburants.

La mise en construction, l'achat, la vente, la location, l'armement, la réparation, l'échange et l'exploitation de tous navires, chalands, barcasses, remorqueurs ou embarcations.

La création ou l'exploitation d'entreprises de transports maritimes ou fluviaux.

Toutes opérations de transit, de consignation, d'affrètement, de cabotage, de sauvetage, de remorquage, d'aconage etc...

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits so-

ciaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, maritimes, minières, ou financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, divisé en 20.000 actions de cent francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et entièrement libérées en espèces avant la constitution de la société.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois s'il y a lieu, par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'augmentation du capital, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions. Le conseil déterminera les conditions. Les délais et les modes d'exercice du droit de préférence.

Les actions sont nominatives. Elles se transmettent par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire et inscrite sur un registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

Les titres ou certificats d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action, s'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers, d'un actionnaire, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, ni l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni la liquidation ou le partage de ceux-ci, ni s'immiscer en rien dans l'administration de la société.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur affectera à la garantie de sa gestion, cinquante actions de la société. Cette affectation se fera dans les délais exigés par la loi.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de cinq ans. Les premiers administrateurs resteront en fonctions jus-

qu'à l'assemblée générale ordinaire de 1930; à partir de cette date, ils se renouveleront d'après un roulement et par voie de tirage au sort, de telle manière que le renouvellement soit complet dans une période de six années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut déléguer par écrit un autre membre du conseil pour délibérer et voter en son lieu et place.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Les actes engageant la société vis à vis des tiers doivent porter, soit la signature de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs tiers.

Chaque année, il est tenu une assemblée générale pendant les mois d'avril, mai ou juin, à la date arrêtée par le conseil d'administration, et pour la première fois en mil neuf cent vingt six.

Elle sera convoquée sur avis publié dans un journal d'annonces légales du Maroc et du siège administratif, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de l'assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés, représentent au moins le quart du capital social. A défaut il sera convoqué, une seconde assemblée qui délibérera valablement, quelque soit

la portion du capital représenté.

Toute assemblée générale extraordinaire doit réunir un nombre d'actionnaires composant les trois quarts du capital social, lorsque la délibération porte sur une modification touchant l'objet ou la forme de la société. Dans ce cas, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera à la date de constitution de la société pour finir le 31 décembre 1925.

Les bénéfices nets annuels de la société, déduction faite de tous frais, charges et amortissements seront, après prélèvement d'un pourcentage de 5% affectés à la réserve légale et cessant d'être obligatoire dès que cette réserve légale atteindra le cinquième du capital social distribués par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration.

II

Aux termes d'une déclaration de souscription et de versement sus-indiquée, le fondateur de ladite société a déclaré :

1^o Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 2.000.000 frs. représentés par 20.000 actions de 100 francs chacune qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers.

2^o Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité des actions égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total deux millions de francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M. Adrien de Prévost, chef p. i. du bureau du notariat de Casablanca, le 22 juillet 1925, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société de laquelle il appert :

1^o Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M. Boursier, le 13 juin 1925.

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1^o M. Edwin Bicker-Carrten, administrateur d'armement, 23, Billiter Street, Londres E. C.

2^o M. Arthur Clare Batty, Directeur commercial, 36, Leadenhall Street, Londres, E. C. 3.

3^o M. Farrow Siddall Bellamy, directeur commercial, « Salamanca », Santa Cruz, Ténériffe.

4^o M. C. Rodney Hooper, négociant, 163, avenue du Général-Drude à Casablanca.

5^o M. Léonard Barber, négociant, 163, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Lesquelles ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires.

3^o Que l'assemblée a nommé comme commissaire : M. Alexandre Shearer, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du 1^{er} exercice social.

4^o Qu'elle a décidé de modifier la dénomination de la société qui s'appellera « Compagnie Charbonnière de Casablanca » au lieu de « Société Charbonnière de Casablanca ».

5^o Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 28 juillet 1925, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1^o De l'acte contenant les statuts de la société ;

2^o de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3^o De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Le Chef du notariat p. i.

A. DE PRÉVOST.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca

Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSHILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kéaitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oudjda, Ouzzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Bards de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 667, en date du 4 août 1925,

dont les pages sont numérotées de 1305 à 1348 inclus.

Rabat, le.....192.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192.....